



FAMIFED

Agence fédérale pour les allocations familiales

Aperçu statistique des allocations familiaales

30 juin 2017

Données détaillées



AGENCE FÉDÉRALE POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES

APERÇU STATISTIQUE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

30 JUIN 2017

Données détaillées

APERÇU STATISTIQUE DES ALLOCATIONS FAMILIALES N° 5

Éditeur responsable: Agence Fédérale pour les Allocations Familiales

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence Fédérale pour les Allocations Familiales (FAMIFED),

Département Appui - Recherche

Rue de Trèves 70 - 1000 Bruxelles

Site Web : www.famifed.be

Des exemplaires supplémentaires peuvent être obtenus sur demande

La reproduction de ces renseignements est subordonnée à l'indication de la source

Ce document est fourni à titre informatif et ne peut en aucun cas entraîner la responsabilité de l'Agence

SOMMAIRE

	Page
<u>1. AVANT PROPOS</u>	5
<u>2. DÉFINITIONS</u>	8
<u>3. BELGIQUE</u>	16
3.1. RECENSEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES	17
<u>4. COMMUNAUTÉ FLAMANDE</u>	33
4.1. RECENSEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES	34
<u>5. RÉGION WALLONNE</u>	50
5.1. RECENSEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES	51
<u>6. COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE</u>	67
6.1. RECENSEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES	68
<u>7. COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE DE BRUXELLES-CAPITALE (COCOM)</u>	84
7.1. RECENSEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES	85
<u>8. BARÈME</u>	101
8.1. LOI GÉNÉRALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES	103
8.2. PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES	113

1. AVANT PROPOS

1. AVANT PROPOS

La 6^e Réforme de l'État a instauré, en date du 1^{er} juillet 2014, le transfert de la compétence des allocations familiales du Fédéral aux Communautés flamande et germanophone, à la Région wallonne et à la Commission Communautaire Commune (COCOM) pour la Région de Bruxelles-Capitale. On les nomme les entités fédérées.

Dans le même temps, la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF)¹ a instauré un seul cadre législatif pour le régime des prestations familiales des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants et des travailleurs du secteur public. À côté de la LGAF existe encore un régime résiduaire: celui des prestations familiales garanties (PFG).

Depuis 2015, FAMIFED dispose, pour toutes les statistiques, des données exhaustives réparties par entité fédérée. Les chiffres du présent document ne peuvent donc plus être mis en perspective avec les séries statistiques antérieures.

¹ Publication au Moniteur belge du 5 mai 2014

Pour l'établissement des chiffres par entité fédérée, l'étude se base sur les facteurs de rattachement convenus entre les différentes entités fédérées pour la prise en charge des prestations familiales payées durant la phase de transition, dont le principal constitue le domicile de l'enfant. Pour les enfants dont le domicile est situé hors de la Belgique, le critère de sélection régional est l'unité d'établissement² de l'employeur actuel ou du dernier employeur en Belgique de l'attributaire. Si l'unité d'établissement n'est pas identifiée, il convient de prendre en considération l'adresse du siège d'exploitation de l'employeur actuel ou du dernier employeur de l'attributaire. S'il n'est pas possible de déterminer une adresse au niveau de l'employeur, c'est le domicile actuel ou le dernier domicile de l'attributaire en Belgique qui est pris en considération. En dernier lieu, c'est l'adresse du bureau de paiement de la caisse compétente.

² Par **unité d'établissement**, on entend tout lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entreprise ou à partir duquel cette activité est exercée (art. 1.2, 16° Livre I du Code de droit économique). L'unité d'établissement est donc tout siège d'exploitation, division ou subdivision d'entreprise (ex. atelier, usine, magasin, bureau, ...) localisée séparément et située en un lieu géographiquement déterminé et identifiable par une adresse. A cet endroit, ou à partir de cet endroit, une ou plusieurs activités principales (ou secondaires, ou auxiliaires) sont exercées pour le compte de l'entreprise/institution/association. Chaque entreprise/institution/association a en principe au moins une unité d'établissement. Chaque unité d'établissement reçoit un numéro d'identification propre, structurellement indépendant du numéro d'identification de l'entité juridique à laquelle elle appartient à ce moment.

2. DÉFINITIONS

2. DÉFINITIONS

Sont définies ci-après les différentes notions reprises dans les tableaux du présent recueil statistique. Pour de plus amples informations et la consultation des références légales, nous vous invitons à consulter le site www.Famipedia.be

ACTEURS

ACTEUR

Les différents acteurs des allocations familiales sont : les attributaires, les allocataires et les enfants bénéficiaires.

ATTRIBUTAIRE

L'attributaire est la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales, soit en principe le père

ALLOCATAIRE

L'allocataire est la personne qui élève l'enfant et à qui sont payées les allocations familiales. L'allocataire est, en règle générale, la mère ou la personne physique ou morale qui remplit le rôle de la mère.

FAMILLE ALLOCATAIRE

Famille à laquelle les allocations familiales sont effectivement payées.

FAMILLE MONOPARENTALE

Une famille monoparentale est une famille composée d'un allocataire vivant seul avec un ou plusieurs enfants.

SUPPLÉMENT POUR FAMILLES MONOPARENTALES

Il s'agit du supplément perçu, en plus des allocations familiales de base, par les familles monoparentales dont les revenus mensuels bruts ne dépassent pas un certain plafond. Il existe deux catégories de familles. La première se compose des familles monoparentales qui reçoivent le supplément monoparental pour tous les enfants et qui sont regroupées ici sous le "taux majoré - Art. 41". La seconde est constituée des familles monoparentales touchant par ailleurs un supplément social Art. 42bis (chômeurs longue durée ou pensionnés) ou 50ter (invalides) et qui ne reçoivent effectivement le supplément monoparental qu'à partir du rang 3. Elles sont mentionnées dans les tableaux de cet aperçu sous le "taux majoré - Art. 42bis" et le "taux majoré - Art. 50ter".

ENFANT BÉNÉFICIAIRE

Par enfant bénéficiaire, on entend l'enfant au profit duquel les allocations familiales sont versées.

ENFANT ATTEINT D'UNE AFFECTION

Il s'agit d'un enfant atteint d'une incapacité physique ou mentale et qui bénéficie d'une allocation supplémentaire pour cette incapacité jusqu'à l'âge de 21 ans. Dans certains tableaux de cet aperçu, ces enfants sont également repris sous l'état "avec handicap".

Type de système d'évaluation

Il s'agit du type de système qui permet de positionner un enfant atteint d'une affection sur une échelle de gravité. Deux systèmes coexistent : l'ancien système et le système actuel (instauré le 1^{er} mai 2003).

Ancien système d'évaluation

Ce système, presque éteint, concerne les enfants atteints, à concurrence de 66 % au moins, d'une insuffisance de capacité physique ou mentale. Le supplément d'allocation est calculé en fonction du degré d'autonomie de l'enfant, déterminé sur une échelle de 0 à 9 points.

Systeme actuel d'évaluation

Dans ce système, instauré en 2003, le supplément d'allocation est accordé en fonction des conséquences de l'affection évaluées sur trois plans : l'incapacité physique ou mentale (pilier 1), l'activité et la participation de l'enfant (pilier 2) et les conséquences pour l'entourage familial (pilier 3). L'évaluation s'effectue sur une échelle de 0 à 36 points. Le supplément d'allocation est déterminé en fonction du résultat de l'évaluation.

HANDICAPÉ DE PLUS DE 25 ANS

Les bénéficiaires nés avant le 1^{er} juillet 1966 et reconnus totalement incapables de travailler ou occupés dans des ateliers protégés sont considérés comme *handicapés de plus de 25 ans* et reçoivent les taux ordinaires. Comme ils ne reçoivent pas de supplément pour enfant atteint d'une affection, ces "handicapés" ne sont pas repris sous l'état "avec handicap", dans cet aperçu, mais sous l'état "sans handicap".

TYPE DE PLACEMENT

Il existe deux types de placement des enfants : soit chez un particulier, soit en institution.

ENFANT PLACÉ CHEZ UN PARTICULIER (ART. 70TER, LGAF)

Lorsque l'enfant est placé chez un particulier, les allocations familiales sont payées intégralement à la famille d'accueil. Une allocation forfaitaire peut également être accordée à la personne qui percevait les allocations familiales avant le placement en famille d'accueil à la condition que cette personne continue d'entretenir des contacts réguliers avec l'enfant.

ENFANT PLACÉ EN INSTITUTION (ART. 70, LGAF)

Lorsque l'enfant est placé en institution, les allocations familiales sont payées pour 2/3 à l'institution ou à l'autorité publique ayant placé l'enfant à sa charge en application de la réglementation relative à la protection de la jeunesse et pour 1/3, soit à la personne qui était l'allocataire avant le placement, soit sur un compte d'épargne.

SECTEURS ET RÉGIMES

LOI GÉNÉRALE RELATIVE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES - LGAF

Il s'agit de la loi qui régit les allocations familiales en Belgique et définit les montants payés aux familles. Cette loi a été instituée le 1^{er} juillet 2014 et unifie la législation relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés, celle pour indépendants et celle du secteur public.

SECTEUR

Dans cet aperçu, la notion de secteur correspond au secteur professionnel dont ressort l'attributaire (salarié et indépendant ou secteur public ou régime des prestations familiales garanties).

RÉGIME GÉNÉRAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Il s'agit du régime des allocations familiales régi par la loi générale des allocations familiales (LGAF). Il regroupe les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants et le secteur public, donc l'intégralité des bénéficiaires à l'exclusion des bénéficiaires des prestations familiales garanties.

RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES (PFG)

Il s'agit du régime résiduaire de prestations familiales réservées aux familles ne pouvant prétendre à des allocations familiales dans un autre régime (belge, étranger ou international) et, entre autres conditions, dont les ressources ne dépassent pas certains plafonds.

ENTITÉ FÉDÉRÉE

Il s'agit de composantes de l'État fédéral, politiquement autonomes dans leurs domaines de compétence. La 6^e Réforme de l'État a instauré, en date du 1^{er} juillet 2014, le transfert de la compétence des allocations familiales de l'État Fédéral vers les entités fédérées. Celles-ci sont la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission Communautaire Commune (COCOM) pour la Région de Bruxelles-Capitale. Les données de cet aperçu sont toujours disponibles par entité.

BASES LÉGALES

RANG

Dans cet aperçu, le rang de l'enfant est son ordre dans la famille : l'ainé se voit attribuer un rang 1, le suivant un rang 2 et ainsi de suite jusqu'au "rang 3 et +" qui inclut tous les enfants à partir du rang 3. Dans cet aperçu, nous retrouverons également la notion "rang 2 et +" qui inclut tous les enfants à partir du rang 2.

TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES

C'est le montant perçu par les familles allocataires et fixé par la loi générale relatives aux allocations familiales (LGAF) ou la loi instituant des prestations familiales garanties (PFG). Les différents montants peuvent être consultés dans le barème des allocations familiales.

TAUX ORDINAIRE - ART 40, LGAF

Le taux ordinaire est le montant de base perçu par toutes les familles, à l'exception des familles touchant le taux majoré - Art. 50bis, LGAF, pour enfants orphelins (voir Art. 50bis, LGAF), et qui varie en fonction du rang de l'enfant.

TAUX MAJORÉS

Il s'agit du taux majoré - Art. 50bis, LGAF, pour orphelins et des suppléments sociaux qui peuvent être payés en plus du taux ordinaire : l'Art. 50ter, LGAF, pour enfants d'invalides, l'Art. 42bis, LGAF, pour enfants de pensionnés ou de chômeurs depuis plus de 6 mois et l'Art. 41, LGAF, pour familles monoparentales.

Taux majoré - Art. 50bis, LGAF

C'est une allocation forfaitaire, prioritaire sur tout autre droit, en faveur d'un enfant orphelin ayant perdu au moins un de ses parents. Le taux est octroyé d'office, s'il a perdu ses deux parents ou que l'enfant n'a plus de contact avec le parent survivant, et de manière conditionnelle, si le parent survivant n'est pas remarié ou établi en ménage. Les familles qui touchent ce taux, ne perçoivent pas de taux ordinaire.

Taux majoré - Art. 50ter, LGAF

Il s'agit du supplément social ajouté au taux ordinaire si l'attributaire est invalide ou en incapacité de travail depuis plus de 6 mois, et dont les revenus mensuels bruts du ménage ne dépassent pas un certain plafond.

Taux majoré - Art. 42bis, LGAF

Il s'agit du supplément social ajouté au taux ordinaire si l'attributaire est pensionné ou chômeur depuis plus de 6 mois, et dont les revenus mensuels bruts du ménage ne dépassent pas un certain plafond.

Taux majoré - Art. 41, LGAF

Il s'agit du supplément social ajouté au taux ordinaire pour les familles monoparentales dont les revenus mensuels bruts ne dépassent pas un certain plafond. Ce supplément n'est toutefois accordé qu'à partir du 3ème enfant pour les familles percevant l'un des taux majorés Art. 50ter, LGAF, ou Art. 42bis, LGAF.

Taux spécial - Art.10, §3, PFG

Il s'agit d'un taux, en faveur des enfants placés, spécifique à la loi instituant des prestations familiales garanties (PFG). Lorsqu'un enfant est placé dans une institution à charge d'une autorité publique, une allocation forfaitaire spéciale est accordée à la personne qui bénéficiait des allocations familiales pour cet enfant immédiatement avant ladite mesure, à condition que cette personne continue d'entretenir des contacts réguliers avec l'enfant.

AUTRES

ALLOCATION DE NAISSANCE

L'allocation de naissance est une prime payée à la naissance d'un enfant. Elle varie selon qu'il s'agit d'une première naissance dans le ménage ou d'une naissance suivante.

PRIME D'ADOPTION

La prime d'adoption est une prime qu'une famille reçoit lorsqu'elle adopte un enfant.

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Une caisse d'allocations familiales est un organisme de paiement des allocations familiales. Il existe différentes caisses d'allocations familiales pouvant être publiques ou privées. Leur nombre peut varier dans le temps au rythme des reprises et fusions. La liste exhaustive de celles-ci se trouve sur le site Internet de FAMIFED. Dans cet aperçu, les caisses d'allocations familiales seront appelées caisses.

3. BELGIQUE

3.1. RECENSEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<u>3.1. RECENSEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES</u>	
3.1.1. INTRODUCTION	19
3.1.2. TABLEAUX RÉCAPITULATIFS	
3.1.2.1. Attributaires, familles allocataires et enfants bénéficiaires par régime	20
3.1.2.2. Enfants bénéficiaires par taux et par régime	20
3.1.2.3. Enfants bénéficiaires par rang et par régime	21
3.1.2.4. Enfants bénéficiaires par groupe d'âges et par régime	21
3.1.3. LE RÉGIME GÉNÉRAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES	
3.1.3.1. Attributaires d'allocations familiales	22
3.1.3.2. Familles allocataires	23
3.1.3.3. Enfants bénéficiaires :	24
3.1.3.3.1. Répartition par taux et par groupe d'âges	24
3.1.3.3.2. Répartition par taux et par rang	24
3.1.3.3.3. Enfants bénéficiaires de moins de 21 ans atteints d'une affection et recevant un supplément (art. 47, LGAF)	25
3.1.3.4. Allocations de naissance et primes d'adoption	26
3.1.3.5. Enfants placés	26
3.1.4. LE RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES	
3.1.4.1. Attributaires d'allocations familiales	27
3.1.4.2. Familles allocataires	28
3.1.4.3. Enfants bénéficiaires :	29
3.1.4.3.1. Répartition par taux et par groupe d'âges	29
3.1.4.3.2. Répartition par taux et par rang	29
3.1.4.4. Allocations de naissance et primes d'adoption	30
3.1.5. APERÇU PAR CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	
3.1.5.1. Attributaires, familles allocataires et enfants bénéficiaires par caisse d'allocations familiales	31
3.1.5.2. Enfants bénéficiaires par taux et par caisse d'allocations familiales	32

3.1.1. INTRODUCTION

Le recensement des allocations familiales concerne l'ensemble des effectifs des allocations familiales belges versées au profit d'enfants élevés en Belgique ou à l'étranger. Ces effectifs sont recensés deux fois par an et reflètent la situation telle qu'elle se présente au 30 juin ou 31 décembre de l'année considérée. Dans cet aperçu statistique, les effectifs sont présentés tout d'abord au niveau national et ensuite pour chaque entité. Cette partie concerne le **niveau national**.

Dans ce recensement, vous trouverez une série de tableaux établis à partir des données précitées : des tableaux récapitulatifs offrent d'abord un aperçu d'ensemble des effectifs de tous les régimes d'allocations familiales cumulés; ensuite, le régime générale des allocations familiales et celui des prestations familiales garanties sont abordés séparément. Un aperçu par caisse d'allocations familiales clôture le tout.

Pour plus d'informations sur les termes utilisés ci-après, consultez la rubrique "Définitions".

3.1.2.1. ATTRIBUTAIRES, FAMILLES ALLOCATAIRES ET ENFANTS BÉNÉFICIAIRES PAR RÉGIME

RÉGIME	ATTRIBUTAIRES	FAMILLES ALLOCATAIRES	ENFANTS BÉNÉFICIAIRES
Régime général des allocations familiales	1.579.172	1.625.757	2.808.535
Régime des prestations familiales garanties	12.601	12.691	27.188
TOTAL	1.591.773	1.638.448	2.835.723

3.1.2.2. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES PAR TAUX ET PAR RÉGIME

TAUX	RÉGIME GÉNÉRAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES	RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES
Taux ordinaire art. 40, LGAF	2.305.446	593
Taux majoré art. 41, LGAF	146.926	20
Taux majoré art. 42bis, LGAF	170.826	26.362
Taux majoré art. 50ter, LGAF	140.071	
Taux majoré art. 50bis, LGAF	45.266	119
Taux spécial art. 10, §3, PFG		94
TOTAL	2.808.535	27.188

3.1.2.3. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES PAR RANG ET PAR RÉGIME

RANG	RÉGIME GÉNÉRAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES	RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES
Rang 1	1.571.730	11.546
Rang 2	870.379	7.740
Rang 3 et +	366.426	7.902
TOTAL	2.808.535	27.188

3.1.2.4. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES PAR GROUPE D'ÂGES ET PAR RÉGIME

GROUPE D'ÂGES	RÉGIME GÉNÉRAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES	RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES
0-5 ans	724.756	10.548
6-11 ans	774.440	8.487
12-17 ans	738.584	6.041
18-24 ans	553.184	2.112
+25 ans	17.571	
TOTAL	2.808.535	27.188

3.1.3.1. ATTRIBUTAIRES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

NOMBRE D'ENFANTS	NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES
1	715.458
2	596.569
3	196.578
4	52.122
5	12.690
6	3.641
7	1.266
8	484
9	177
10 et +	187
TOTAL	1.579.172

3.1.3.2. FAMILLES ALLOCATAIRES

NOMBRE D'ENFANTS	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire	ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales	ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés	ARTICLE 50ter, LGAF Taux majoré pour invalides	ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins	TOTAL
1	608.272	62.519	45.743	41.941	21.054	779.529
2	515.917	26.094	24.805	21.078	7.904	595.798
3	155.478	7.359	12.854	9.637	1.986	187.314
4	35.632	1.804	5.587	4.042	433	47.498
5	7.405	397	1.770	1.302	101	10.975
6	1.889	112	580	411	18	3.010
7	603	29	196	155	11	994
8	256	6	66	55	3	386
9	93	2	23	20	-	138
10 et +	84	-	11	20	-	115
TOTAL	1.325.629	98.322	91.635	78.661	31.510	1.625.757

3.1.3.3. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES

3.1.3.3.1. RÉPARTITION PAR TAUX ET PAR GROUPE D'ÂGES

ÂGE DES ENFANTS BÉNÉFICIAIRES	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire		ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales		ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés		ARTICLE 50ter, LGAF Taux majoré pour invalides		ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins		TOTAL		TOTAL GÉNÉRAL
		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)	
0-5 ans	617.057	5.403	29.757	450	45.321	665	23.886	547	1.637	33	717.658	7.098	724.756
6-11 ans	625.283	14.496	41.218	1.480	46.942	1.736	34.641	2.014	6.407	223	754.491	19.949	774.440
12-17 ans	571.461	16.269	43.328	1.658	41.795	1.930	43.350	3.227	14.872	694	714.806	23.778	738.584
18-24 ans	432.781	6.631	26.830	699	31.560	877	30.959	1.447	20.897	503	543.027	10.157	553.184
+25 ans	16.065		1.506								17.571		17.571
TOTAL	2.262.647	42.799	142.639	4.287	165.618	5.208	132.836	7.235	43.813	1.453	2.747.553	60.982	2.808.535

3.1.3.3.2. RÉPARTITION PAR TAUX ET PAR RANG

RANG DES ENFANTS BÉNÉFICIAIRES	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire		ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales		ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés		ARTICLE 50ter, LGAF Taux majoré pour invalides		ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins		TOTAL		TOTAL GÉNÉRAL
		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)	
Rang 1	1.261.834	24.074	86.832	2.632	84.741	2.845	72.132	4.147	31.450	1.043	1.536.989	34.741	1.571.730
Rang 2	722.240	13.261	39.060	1.156	45.854	1.472	35.679	1.920	9.421	316	852.254	18.125	870.379
Rang 3 et +	278.573	5.464	16.747	499	35.023	891	25.025	1.168	2.942	94	358.310	8.116	366.426
TOTAL	2.262.647	42.799	142.639	4.287	165.618	5.208	132.836	7.235	43.813	1.453	2.747.553	60.982	2.808.535

(*) Enfants bénéficiaires de moins de 21 ans atteints d'une affection et recevant un supplément (art. 47, LGAF)

3.1.3.3.3. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES DE MOINS DE 21 ANS ATTEINTS D'UNE AFFECTION ET RECEVANT UN SUPPLÉMENT (ART. 47, LGAF)

3.1.3.3.3.1. ANCIEN SYSTÈME

DEGRÉ D'AUTONOMIE	NOMBRE DE SUPPLÉMENTS
0-3 points	38
4-6 points	14
7-9 points	24
TOTAL	76

3.1.3.3.3.2. SYSTÈME ACTUEL

GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES DE L'AFFECTION	NOMBRE DE SUPPLÉMENTS
4 points au moins dans le 1er pilier et moins de 6 points dans les 3 piliers	55
6-8 points dans les 3 piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier	27.637
6-8 points dans les 3 piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier	1.778
9-11 points dans les 3 piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier	8.035
9-11 points dans les 3 piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier	5.886
12-14 points dans les 3 piliers	7.585
15-17 points dans les 3 piliers	3.977
18-20 points dans les 3 piliers	2.595
+ 20 points dans les 3 piliers	3.358
TOTAL	60.906

3.1.3.3.3.3. TOTAL DES DEUX SYSTÈMES

TOTAL	60.982
--------------	---------------

3.1.3.4. ALLOCATIONS DE NAISSANCE ET PRIMES D'ADOPTION

NOMBRE DE NAISSANCES AYANT DONNÉ LIEU À L'OCTROI D'UNE ALLOCATION DE NAISSANCE ET NOMBRE D'ENFANTS POUR LESQUELS UNE PRIME D'ADOPTION A ÉTÉ PAYÉE

RANG	NAISSANCES	ADOPTIONS
Premier rang	28.092	88
Rangs suivants	30.874	18
TOTAL	58.966	106

3.1.3.5. ENFANTS PLACÉS

TYPE DE PLACEMENT	NOMBRE D'ENFANTS PLACÉS
En institution (art. 70, LGAF)	17.592
Chez un particulier (art. 70ter, LGAF) (*)	3.948

(*) Il s'agit du nombre d'enfants placés chez un particulier pour lesquels une allocation forfaitaire est accordée à la personne qui percevait les allocations familiales avant le placement.

3.1.4.1. ATTRIBUTAIRES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

NOMBRE D'ENFANTS	NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES
1	5.124
2	3.423
3	2.194
4	1.136
5	448
6	166
7	64
8	22
9	15
10 et +	9
TOTAL	12.601

3.1.4.2. FAMILLES ALLOCATAIRES

NOMBRE D'ENFANTS	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire	ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales	ARTICLE 10, §3, PFG Taux spécial pour enfants placés	ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés	ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins	TOTAL
1	186	9	38	4.950	37	5.220
2	86	2	16	3.337	9	3.450
3	35	1	6	2.130	10	2.182
4	17	1	-	1.098	7	1.123
5	9	-	-	441	-	450
6	1	-	1	158	1	161
7	-	-	-	60	-	60
8	-	-	-	23	-	23
9	-	-	-	14	-	14
10 et +	1	-	-	7	-	8
TOTAL	335	13	61	12.218	64	12.691

3.1.4.3. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES

3.1.4.3.1. RÉPARTITION PAR TAUX ET PAR GROUPE D'ÂGES

ÂGE DES ENFANTS BÉNÉFICIAIRES	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire	ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales	ARTICLE 10, §3, PFG Taux spécial pour enfants placés	ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés	ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins	TOTAL
0-5 ans	251	9	27	10.252	9	10.548
6-11 ans	135	6	34	8.276	36	8.487
12-17 ans	135	5	31	5.825	45	6.041
18-24 ans	72	-	2	2.009	29	2.112
+25 ans						
TOTAL	593	20	94	26.362	119	27.188

3.1.4.3.2. RÉPARTITION PAR TAUX ET PAR RANG

RANG DES ENFANTS BÉNÉFICIAIRES	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire	ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales	ARTICLE 10, §3, PFG Taux spécial pour enfants placés	ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés	ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins	TOTAL
Rang 1	245	8	48	11.186	59	11.546
Rang 2	180	4	30	7.497	29	7.740
Rang 3 et +	168	8	16	7.679	31	7.902
TOTAL	593	20	94	26.362	119	27.188

3.1.4.4. ALLOCATIONS DE NAISSANCE ET PRIMES D'ADOPTION

NOMBRE DE NAISSANCES AYANT DONNÉ LIEU À L'OCTROI D'UNE ALLOCATION DE NAISSANCE ET NOMBRE D'ENFANTS POUR LESQUELS UNE PRIME D'ADOPTION A ÉTÉ PAYÉE

RANG	NAISSANCES	ADOPTIONS
Premier rang	340	-
Rangs suivants	838	-
TOTAL	1.178	-

3.1.5.1. ATTRIBUTAIRES, FAMILLES ALLOCATAIRES ET ENFANTS BÉNÉFICIAIRES PAR CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	ATTRIBUTAIRES	FAMILLES ALLOCATAIRES	ENFANTS BÉNÉFICIAIRES
2 Group S	111.484	116.895	198.679
3 Mensura	64.079	66.668	112.742
13 Attentia	125.141	128.469	220.509
19 Acerta	176.119	180.665	315.619
32 Securex	103.165	106.117	182.888
35 ADMB	93.277	95.554	163.833
39 Partena	192.754	199.855	346.223
41 UCM	88.571	92.715	155.770
43 Xerius	177.704	182.549	325.240
62 FZK	2.146	2.197	3.769
78 Horizon	15.848	16.305	27.746
99 FAMIFED - LGAF	428.884	437.768	755.517
99 FAMIFED - PFG	12.601	12.691	27.188
TOTAL	1.591.773	1.638.448	2.835.723

3.1.5.2. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES PAR TAUX ET PAR CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire	ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales	ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés	ARTICLE 50ter, LGAF Taux majoré pour invalides	ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins	ARTICLE 10, §3, PFG Taux spécial pour enfants placés	TOTAL
2 Group S	157.627	12.589	12.325	12.429	3.709		198.679
3 Mensura	92.870	5.183	7.281	5.735	1.673		112.742
13 Attentia	194.416	9.082	7.275	6.590	3.146		220.509
19 Acerta	272.485	14.163	12.400	11.896	4.675		315.619
32 Securex	150.259	9.540	10.406	9.608	3.075		182.888
35 ADMB	142.319	7.925	5.882	5.510	2.197		163.833
39 Partena	282.364	16.712	21.887	18.958	6.302		346.223
41 UCM	123.178	9.822	10.190	9.551	3.029		155.770
43 Xerius	285.638	16.011	11.557	8.752	3.282		325.240
62 FZK	3.237	213	104	154	61		3.769
78 Horizon	23.134	1.797	1.400	1.047	368		27.746
99 FAMIFED - LGAF	577.919	43.889	70.119	49.841	13.749		755.517
99 FAMIFED - PFG	593	20	26.362		119	94	27.188
TOTAL	2.306.039	146.946	197.188	140.071	45.385	94	2.835.723

4. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

4.1. RECENSEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<u>4.1. RECENSEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES</u>	
4.1.1. INTRODUCTION	36
4.1.2. TABLEAUX RÉCAPITULATIFS	
4.1.2.1. Attributaires, familles allocataires et enfants bénéficiaires par régime	37
4.1.2.2. Enfants bénéficiaires par taux et par régime	37
4.1.2.3. Enfants bénéficiaires par rang et par régime	38
4.1.2.4. Enfants bénéficiaires par groupe d'âges et par régime	38
4.1.3. LE RÉGIME GÉNÉRAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES	
4.1.3.1. Attributaires d'allocations familiales	39
4.1.3.2. Familles allocataires	40
4.1.3.3. Enfants bénéficiaires :	41
4.1.3.3.1. Répartition par taux et par groupe d'âges	41
4.1.3.3.2. Répartition par taux et par rang	41
4.1.3.3.3. Enfants bénéficiaires de moins de 21 ans atteints d'une affection et recevant un supplément (art. 47, LGAF)	42
4.1.3.4. Allocations de naissance et primes d'adoption	43
4.1.3.5. Enfants placés	43
4.1.4. LE RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES	
4.1.4.1. Attributaires d'allocations familiales	44
4.1.4.2. Familles allocataires	45
4.1.4.3. Enfants bénéficiaires :	46
4.1.4.3.1. Répartition par taux et par groupe d'âges	46
4.1.4.3.2. Répartition par taux et par rang	46
4.1.4.4. Allocations de naissance et primes d'adoption	47
4.1.5. APERÇU PAR CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	
4.1.5.1. Attributaires, familles allocataires et enfants bénéficiaires par caisse d'allocations familiales	48
4.1.5.2. Enfants bénéficiaires par taux et par caisse d'allocations familiales	49

4.1.1. INTRODUCTION

Le recensement des allocations familiales concerne l'ensemble des effectifs des allocations familiales belges versées au profit d'enfants élevés en Belgique ou à l'étranger. Ces effectifs sont recensés deux fois par an et reflètent la situation telle qu'elle se présente au 30 juin ou 31 décembre de l'année considérée. Dans cet aperçu statistique, les effectifs sont présentés tout d'abord au niveau national et ensuite pour chaque entité. Cette partie concerne la **Communauté flamande**.

Dans ce recensement, vous trouverez une série de tableaux établis à partir des données précitées : des tableaux récapitulatifs offrent d'abord un aperçu d'ensemble des effectifs de tous les régimes d'allocations familiales cumulés; ensuite, le régime générale des allocations familiales et celui des prestations familiales garanties sont abordés séparément. Un aperçu par caisse d'allocations familiales clôture le tout.

Pour plus d'informations sur les termes utilisés ci-après, consultez la rubrique "Définitions".

4.1.2.1. ATTRIBUTAIRES, FAMILLES ALLOCATAIRES ET ENFANTS BÉNÉFICIAIRES PAR RÉGIME

RÉGIME	ATTRIBUTAIRES	FAMILLES ALLOCATAIRES	ENFANTS BÉNÉFICIAIRES
Régime général des allocations familiales	887.740	910.701	1.580.393
Régime des prestations familiales garanties	3.699	3.714	8.195
TOTAL	891.439	914.415	1.588.588

4.1.2.2. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES PAR TAUX ET PAR RÉGIME

TAUX	RÉGIME GÉNÉRAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES	RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES
Taux ordinaire art. 40, LGAF	1.375.984	97
Taux majoré art. 41, LGAF	67.619	8
Taux majoré art. 42bis, LGAF	60.579	8.040
Taux majoré art. 50ter, LGAF	55.457	
Taux majoré art. 50bis, LGAF	20.754	14
Taux spécial art. 10, §3, PFG		36
TOTAL	1.580.393	8.195

4.1.2.3. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES PAR RANG ET PAR RÉGIME

RANG	RÉGIME GÉNÉRAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES	RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES
Rang 1	881.027	3.531
Rang 2	503.293	2.347
Rang 3 et +	196.073	2.317
TOTAL	1.580.393	8.195

4.1.2.4. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES PAR GROUPE D'ÂGES ET PAR RÉGIME

GROUPE D'ÂGES	RÉGIME GÉNÉRAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES	RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES
0-5 ans	405.361	3.099
6-11 ans	439.013	2.660
12-17 ans	415.583	1.922
18-24 ans	309.450	514
+25 ans	10.986	
TOTAL	1.580.393	8.195

4.1.3.1. ATTRIBUTAIRES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

NOMBRE D'ENFANTS	NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES
1	389.327
2	354.397
3	108.184
4	26.596
5	6.300
6	1.770
7	647
8	282
9	111
10 et +	126
TOTAL	887.740

4.1.3.2. FAMILLES ALLOCATAIRES

NOMBRE D'ENFANTS	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire	ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales	ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés	ARTICLE 50ter, LGAF Taux majoré pour invalides	ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins	TOTAL
1	351.673	28.431	15.712	16.337	8.996	421.149
2	320.634	12.575	8.472	8.320	3.945	353.946
3	91.115	3.201	4.303	3.663	948	103.230
4	19.577	774	2.133	1.708	173	24.365
5	4.005	182	744	562	45	5.538
6	1.050	52	255	156	8	1.521
7	359	12	96	71	5	543
8	167	3	47	25	3	245
9	61	1	13	12	-	87
10 et +	61	-	6	10	-	77
TOTAL	788.702	45.231	31.781	30.864	14.123	910.701

4.1.3.3. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES

4.1.3.3.1. RÉPARTITION PAR TAUX ET PAR GROUPE D'ÂGES

ÂGE DES ENFANTS BÉNÉFICIAIRES	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire		ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales		ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés		ARTICLE 50ter, LGAF Taux majoré pour invalides		ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins		TOTAL		TOTAL GÉNÉRAL
		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)	
0-5 ans	364.383	3.182	12.032	184	15.087	232	9.246	220	778	17	401.526	3.835	405.361
6-11 ans	375.549	9.051	18.867	674	16.589	620	13.693	867	2.994	109	427.692	11.321	439.013
12-17 ans	341.560	10.455	20.640	854	15.491	785	17.232	1.404	6.825	337	401.748	13.835	415.583
18-24 ans	257.643	4.177	13.011	355	11.416	359	12.140	655	9.447	247	303.657	5.793	309.450
+25 ans	9.984		1.002								10.986		10.986
TOTAL	1.349.119	26.865	65.552	2.067	58.583	1.996	52.311	3.146	20.044	710	1.545.609	34.784	1.580.393

4.1.3.3.2. RÉPARTITION PAR TAUX ET PAR RANG

RANG DES ENFANTS BÉNÉFICIAIRES	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire		ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales		ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés		ARTICLE 50ter, LGAF Taux majoré pour invalides		ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins		TOTAL		TOTAL GÉNÉRAL
		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)	
Rang 1	749.830	15.282	39.810	1.274	29.187	1.126	28.136	1.840	14.043	499	861.006	20.021	881.027
Rang 2	439.716	8.384	18.356	567	16.029	548	14.027	823	4.675	168	492.803	10.490	503.293
Rang 3 et +	159.573	3.199	7.386	226	13.367	322	10.148	483	1.326	43	191.800	4.273	196.073
TOTAL	1.349.119	26.865	65.552	2.067	58.583	1.996	52.311	3.146	20.044	710	1.545.609	34.784	1.580.393

(*) Enfants bénéficiaires de moins de 21 ans atteints d'une affection et recevant un supplément (art. 47, LGAF)

4.1.3.3.3. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES DE MOINS DE 21 ANS ATTEINTS D'UNE AFFECTION ET RECEVANT UN SUPPLÉMENT (ART. 47, LGAF)

4.1.3.3.3.1. ANCIEN SYSTÈME

DEGRÉ D'AUTONOMIE	NOMBRE DE SUPPLÉMENTS
0-3 points	10
4-6 points	6
7-9 points	7
TOTAL	23

4.1.3.3.3.2. SYSTÈME ACTUEL

GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES DE L'AFFECTION	NOMBRE DE SUPPLÉMENTS
4 points au moins dans le 1er pilier et moins de 6 points dans les 3 piliers	34
6-8 points dans les 3 piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier	17.519
6-8 points dans les 3 piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier	914
9-11 points dans les 3 piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier	4.536
9-11 points dans les 3 piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier	2.447
12-14 points dans les 3 piliers	4.350
15-17 points dans les 3 piliers	1.919
18-20 points dans les 3 piliers	1.363
+ 20 points dans les 3 piliers	1.679
TOTAL	34.761

3.1.3.3.3.3. TOTAL DES DEUX SYSTÈMES

TOTAL	34.784
--------------	---------------

4.1.3.4. ALLOCATIONS DE NAISSANCE ET PRIMES D'ADOPTION

NOMBRE DE NAISSANCES AYANT DONNÉ LIEU À L'OCTROI D'UNE ALLOCATION DE NAISSANCE ET NOMBRE D'ENFANTS POUR LESQUELS UNE PRIME D'ADOPTION A ÉTÉ PAYÉE

RANG	NAISSANCES	ADOPTIONS
Premier rang	15.795	52
Rangs suivants	16.852	13
TOTAL	32.647	65

4.1.3.5. ENFANTS PLACÉS

TYPE DE PLACEMENT	NOMBRE D'ENFANTS PLACÉS
En institution (art. 70, LGAF)	11.243
Chez un particulier (art. 70ter, LGAF) (*)	2.668

(*) Il s'agit du nombre d'enfants placés chez un particulier pour lesquels une allocation forfaitaire est accordée à la personne qui percevait les allocations familiales avant le placement.

4.1.4.1. ATTRIBUTAIRES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

NOMBRE D'ENFANTS	NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES
1	1.404
2	1.066
3	675
4	322
5	131
6	55
7	26
8	8
9	7
10 et +	5
TOTAL	3.699

4.1.4.2. FAMILLES ALLOCATAIRES

NOMBRE D'ENFANTS	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire	ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales	ARTICLE 10, §3, PFG Taux spécial pour enfants placés	ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés	ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins	TOTAL
1	30	5	12	1.368	4	1.419
2	22	-	6	1.042	2	1.072
3	3	1	4	661	2	671
4	1	-	-	322	-	323
5	2	-	-	128	-	130
6	-	-	-	53	-	53
7	-	-	-	26	-	26
8	-	-	-	9	-	9
9	-	-	-	6	-	6
10 et +	-	-	-	5	-	5
TOTAL	58	6	22	3.620	8	3.714

4.1.4.3. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES

4.1.4.3.1. RÉPARTITION PAR TAUX ET PAR GROUPE D'ÂGES

ÂGE DES ENFANTS BÉNÉFICIAIRES	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire	ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales	ARTICLE 10, §3, PFG Taux spécial pour enfants placés	ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés	ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins	TOTAL
0-5 ans	44	5	11	3.034	5	3.099
6-11 ans	17	1	11	2.628	3	2.660
12-17 ans	22	2	12	1.883	3	1.922
18-24 ans	14	-	2	495	3	514
+25 ans						
TOTAL	97	8	36	8.040	14	8.195

4.1.4.3.2. RÉPARTITION PAR TAUX ET PAR RANG

RANG DES ENFANTS BÉNÉFICIAIRES	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire	ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales	ARTICLE 10, §3, PFG Taux spécial pour enfants placés	ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés	ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins	TOTAL
Rang 1	52	3	21	3.447	8	3.531
Rang 2	28	2	11	2.302	4	2.347
Rang 3 et +	17	3	4	2.291	2	2.317
TOTAL	97	8	36	8.040	14	8.195

4.1.4.4. ALLOCATIONS DE NAISSANCE ET PRIMES D'ADOPTION

NOMBRE DE NAISSANCES AYANT DONNÉ LIEU À L'OCTROI D'UNE ALLOCATION DE NAISSANCE ET NOMBRE D'ENFANTS POUR LESQUELS UNE PRIME D'ADOPTION A ÉTÉ PAYÉE

RANG	NAISSANCES	ADOPTIONS
Premier rang	108	-
Rangs suivants	249	-
TOTAL	357	-

4.1.5.1. ATTRIBUTAIRES, FAMILLES ALLOCATAIRES ET ENFANTS BÉNÉFICIAIRES PAR CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	ATTRIBUTAIRES	FAMILLES ALLOCATAIRES	ENFANTS BÉNÉFICIAIRES
2 Group S	47.150	49.053	84.224
3 Mensura	54.690	56.791	95.456
13 Attentia	79.719	81.705	140.214
19 Acerta	146.475	150.154	261.903
32 Securex	48.512	49.887	85.689
35 ADMB	79.418	81.266	137.676
39 Partena	80.999	83.545	144.848
41 UCM	4.145	4.247	7.483
43 Xerius	141.097	144.828	258.885
62 FZK	25	26	43
78 Horizon	9.042	9.287	15.798
99 FAMIFED - LGAF	196.468	199.912	348.174
99 FAMIFED - PFG	3.699	3.714	8.195
TOTAL	891.439	914.415	1.588.588

4.1.5.2. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES PAR TAUX ET PAR CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire	ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales	ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés	ARTICLE 50ter, LGAF Taux majoré pour invalides	ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins	ARTICLE 10, §3, PFG Taux spécial pour enfants placés	TOTAL
2 Group S	71.946	4.067	3.168	3.765	1.278		84.224
3 Mensura	81.556	4.076	4.412	4.056	1.356		95.456
13 Attentia	127.211	5.042	3.146	3.204	1.611		140.214
19 Acerta	230.187	10.836	8.244	8.770	3.866		261.903
32 Securex	74.087	3.885	3.018	3.440	1.259		85.689
35 ADMB	121.262	6.322	3.943	4.339	1.810		137.676
39 Partena	126.374	5.790	5.138	5.545	2.001		144.848
41 UCM	6.425	339	301	300	118		7.483
43 Xerius	231.377	11.556	7.377	6.107	2.468		258.885
62 FZK	40	-	-	3	-		43
78 Horizon	13.534	879	607	565	213		15.798
99 FAMIFED - LGAF	291.985	14.827	21.225	15.363	4.774		348.174
99 FAMIFED - PFG	97	8	8.040		14	36	8.195
TOTAL	1.376.081	67.627	68.619	55.457	20.768	36	1.588.588

5. RÉGION WALLONNE

5.1. RECENSEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<u>5.1. RECENSEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES</u>	
5.1.1. INTRODUCTION	53
5.1.2. TABLEAUX RÉCAPITULATIFS	
5.1.2.1. Attributaires, familles allocataires et enfants bénéficiaires par régime	54
5.1.2.2. Enfants bénéficiaires par taux et par régime	54
5.1.2.3. Enfants bénéficiaires par rang et par régime	55
5.1.2.4. Enfants bénéficiaires par groupe d'âges et par régime	55
5.1.3. LE RÉGIME GÉNÉRAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES	
5.1.3.1. Attributaires d'allocations familiales	56
5.1.3.2. Familles allocataires	57
5.1.3.3. Enfants bénéficiaires :	58
5.1.3.3.1. Répartition par taux et par groupe d'âges	58
5.1.3.3.2. Répartition par taux et par rang	58
5.1.3.3.3. Enfants bénéficiaires de moins de 21 ans atteints d'une affection et recevant un supplément (art. 47, LGAF)	59
5.1.3.4. Allocations de naissance et primes d'adoption	60
5.1.3.5. Enfants placés	60
5.1.4. LE RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES	
5.1.4.1. Attributaires d'allocations familiales	61
5.1.4.2. Familles allocataires	62
5.1.4.3. Enfants bénéficiaires :	63
5.1.4.3.1. Répartition par taux et par groupe d'âges	63
5.1.4.3.2. Répartition par taux et par rang	63
5.1.4.4. Allocations de naissance et primes d'adoption	64
5.1.5. APERÇU PAR CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	
5.1.5.1. Attributaires, familles allocataires et enfants bénéficiaires par caisse d'allocations familiales	65
5.1.5.2. Enfants bénéficiaires par taux et par caisse d'allocations familiales	66

5.1.1. INTRODUCTION

Le recensement des allocations familiales concerne l'ensemble des effectifs des allocations familiales belges versées au profit d'enfants élevés en Belgique ou à l'étranger. Ces effectifs sont recensés deux fois par an et reflètent la situation telle qu'elle se présente au 30 juin ou 31 décembre de l'année considérée. Dans cet aperçu statistique, les effectifs sont présentés tout d'abord au niveau national et ensuite pour chaque entité. Cette partie concerne la **Région wallonne**.

Dans ce recensement, vous trouverez une série de tableaux établis à partir des données précitées : des tableaux récapitulatifs offrent d'abord un aperçu d'ensemble des effectifs de tous les régimes d'allocations familiales cumulés; ensuite, le régime générale des allocations familiales et celui des prestations familiales garanties sont abordés séparément. Un aperçu par caisse d'allocations familiales clôture le tout.

Pour plus d'informations sur les termes utilisés ci-après, consultez la rubrique "Définitions".

5.1.2.1. ATTRIBUTAIRES, FAMILLES ALLOCATAIRES ET ENFANTS BÉNÉFICIAIRES PAR RÉGIME

RÉGIME	ATTRIBUTAIRES	FAMILLES ALLOCATAIRES	ENFANTS BÉNÉFICIAIRES
Régime général des allocations familiales	522.511	541.941	911.585
Régime des prestations familiales garanties	4.713	4.752	10.264
TOTAL	527.224	546.693	921.849

5.1.2.2. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES PAR TAUX ET PAR RÉGIME

TAUX	RÉGIME GÉNÉRAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES	RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES
Taux ordinaire art. 40, LGAF	705.996	266
Taux majoré art. 41, LGAF	58.171	3
Taux majoré art. 42bis, LGAF	66.974	9.907
Taux majoré art. 50ter, LGAF	61.343	
Taux majoré art. 50bis, LGAF	19.101	47
Taux spécial art. 10, §3, PFG		41
TOTAL	911.585	10.264

5.1.2.3. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES PAR RANG ET PAR RÉGIME

RANG	RÉGIME GÉNÉRAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES	RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES
Rang 1	522.369	4.201
Rang 2	272.538	2.838
Rang 3 et +	116.678	3.225
TOTAL	911.585	10.264

5.1.2.4. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES PAR GROUPE D'ÂGES ET PAR RÉGIME

GROUPE D'ÂGES	RÉGIME GÉNÉRAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES	RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES
0-5 ans	224.533	3.995
6-11 ans	247.491	3.164
12-17 ans	247.013	2.269
18-24 ans	186.928	836
+25 ans	5.620	
TOTAL	911.585	10.264

5.1.3.1. ATTRIBUTAIRES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

NOMBRE D'ENFANTS	NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES
1	250.914
2	185.518
3	63.456
4	16.747
5	3.996
6	1.236
7	426
8	138
9	40
10 et +	40
TOTAL	522.511

5.1.3.2. FAMILLES ALLOCATAIRES

NOMBRE D'ENFANTS	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire	ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales	ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés	ARTICLE 50ter, LGAF Taux majoré pour invalides	ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins	TOTAL
1	201.306	25.641	20.901	20.276	9.631	277.755
2	152.479	9.967	10.105	9.343	3.109	185.003
3	47.146	2.908	4.733	4.133	760	59.680
4	10.691	674	1.811	1.445	180	14.801
5	2.102	158	538	467	35	3.300
6	538	44	196	181	7	966
7	155	14	54	66	5	294
8	53	3	11	25	-	92
9	18	-	6	5	-	29
10 et +	11	-	3	7	-	21
TOTAL	414.499	39.409	38.358	35.948	13.727	541.941

5.1.3.3. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES

5.1.3.3.1. RÉPARTITION PAR TAUX ET PAR GROUPE D'ÂGES

ÂGE DES ENFANTS BÉNÉFICIAIRES	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire		ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales		ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés		ARTICLE 50ter, LGAF Taux majoré pour invalides		ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins		TOTAL		TOTAL GÉNÉRAL
		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)	
0-5 ans	180.334	1.607	12.614	164	18.461	289	10.156	243	657	8	222.222	2.311	224.533
6-11 ans	188.949	4.263	16.318	579	18.021	775	14.963	932	2.601	90	240.852	6.639	247.491
12-17 ans	180.368	4.709	17.013	630	15.889	851	19.393	1.518	6.338	304	239.001	8.012	247.013
18-24 ans	138.595	1.979	10.156	269	12.338	350	13.495	643	8.892	211	183.476	3.452	186.928
+25 ans	5.192		428								5.620		5.620
TOTAL	693.438	12.558	56.529	1.642	64.709	2.265	58.007	3.336	18.488	613	891.171	20.414	911.585

5.1.3.3.2. RÉPARTITION PAR TAUX ET PAR RANG

RANG DES ENFANTS BÉNÉFICIAIRES	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire		ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales		ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés		ARTICLE 50ter, LGAF Taux majoré pour invalides		ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins		TOTAL		TOTAL GÉNÉRAL
		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)	
Rang 1	394.142	6.979	34.832	1.013	35.263	1.270	32.778	1.917	13.715	460	510.730	11.639	522.369
Rang 2	215.122	3.873	15.110	437	17.495	623	15.264	877	3.621	116	266.612	5.926	272.538
Rang 3 et +	84.174	1.706	6.587	192	11.951	372	9.965	542	1.152	37	113.829	2.849	116.678
TOTAL	693.438	12.558	56.529	1.642	64.709	2.265	58.007	3.336	18.488	613	891.171	20.414	911.585

(*) Enfants bénéficiaires de moins de 21 ans atteints d'une affection et recevant un supplément (art. 47, LGAF)

5.1.3.3.3. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES DE MOINS DE 21 ANS ATTEINTS D'UNE AFFECTION ET RECEVANT UN SUPPLÉMENT (ART. 47, LGAF)

5.1.3.3.3.1. ANCIEN SYSTÈME

DEGRÉ D'AUTONOMIE	NOMBRE DE SUPPLÉMENTS
0-3 points	23
4-6 points	5
7-9 points	15
TOTAL	43

5.1.3.3.3.2. SYSTÈME ACTUEL

GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES DE L'AFFECTION	NOMBRE DE SUPPLÉMENTS
4 points au moins dans le 1er pilier et moins de 6 points dans les 3 piliers	14
6-8 points dans les 3 piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier	8.565
6-8 points dans les 3 piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier	642
9-11 points dans les 3 piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier	2.729
9-11 points dans les 3 piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier	2.617
12-14 points dans les 3 piliers	2.419
15-17 points dans les 3 piliers	1.419
18-20 points dans les 3 piliers	836
+ 20 points dans les 3 piliers	1.130
TOTAL	20.371

3.1.3.3.3.3. TOTAL DES DEUX SYSTÈMES

TOTAL	20.414
--------------	---------------

5.1.3.4. ALLOCATIONS DE NAISSANCE ET PRIMES D'ADOPTION

NOMBRE DE NAISSANCES AYANT DONNÉ LIEU À L'OCTROI D'UNE ALLOCATION DE NAISSANCE ET NOMBRE D'ENFANTS POUR LESQUELS UNE PRIME D'ADOPTION A ÉTÉ PAYÉE

RANG	NAISSANCES	ADOPTIONS
Premier rang	8.395	27
Rangs suivants	9.261	4
TOTAL	17.656	31

5.1.3.5. ENFANTS PLACÉS

TYPE DE PLACEMENT	NOMBRE D'ENFANTS PLACÉS
En institution (art. 70, LGAF)	5.270
Chez un particulier (art. 70ter, LGAF) (*)	1.103

(*) Il s'agit du nombre d'enfants placés chez un particulier pour lesquels une allocation forfaitaire est accordée à la personne qui percevait les allocations familiales avant le placement.

5.1.4.1. ATTRIBUTAIRES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

NOMBRE D'ENFANTS	NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES
1	1.979
2	1.174
3	811
4	436
5	199
6	72
7	23
8	8
9	7
10 et +	4
TOTAL	4.713

5.1.4.2. FAMILLES ALLOCATAIRES

NOMBRE D'ENFANTS	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire	ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales	ARTICLE 10, §3, PFG Taux spécial pour enfants placés	ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés	ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins	TOTAL
1	82	1	19	1.907	13	2.022
2	36	1	5	1.137	4	1.183
3	12	-	2	788	2	804
4	10	-	-	418	5	433
5	5	-	-	197	-	202
6	-	-	1	67	-	68
7	-	-	-	22	-	22
8	-	-	-	8	-	8
9	-	-	-	7	-	7
10 et +	1	-	-	2	-	3
TOTAL	146	2	27	4.553	24	4.752

5.1.4.3. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES

5.1.4.3.1. RÉPARTITION PAR TAUX ET PAR GROUPE D'ÂGES

ÂGE DES ENFANTS BÉNÉFICIAIRES	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire	ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales	ARTICLE 10, §3, PFG Taux spécial pour enfants placés	ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés	ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins	TOTAL
0-5 ans	109	-	8	3.876	2	3.995
6-11 ans	59	2	21	3.067	15	3.164
12-17 ans	64	1	12	2.176	16	2.269
18-24 ans	34	-	-	788	14	836
+25 ans						
TOTAL	266	3	41	9.907	47	10.264

5.1.4.3.2. RÉPARTITION PAR TAUX ET PAR RANG

RANG DES ENFANTS BÉNÉFICIAIRES	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire	ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales	ARTICLE 10, §3, PFG Taux spécial pour enfants placés	ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés	ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins	TOTAL
Rang 1	93	2	18	4.065	23	4.201
Rang 2	82	1	13	2.730	12	2.838
Rang 3 et +	91	-	10	3.112	12	3.225
TOTAL	266	3	41	9.907	47	10.264

5.1.4.4. ALLOCATIONS DE NAISSANCE ET PRIMES D'ADOPTION

NOMBRE DE NAISSANCES AYANT DONNÉ LIEU À L'OCTROI D'UNE ALLOCATION DE NAISSANCE ET NOMBRE D'ENFANTS POUR LESQUELS UNE PRIME D'ADOPTION A ÉTÉ PAYÉE

RANG	NAISSANCES	ADOPTIONS
Premier rang	116	-
Rangs suivants	308	-
TOTAL	424	-

5.1.5.1. ATTRIBUTAIRES, FAMILLES ALLOCATAIRES ET ENFANTS BÉNÉFICIAIRES PAR CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	ATTRIBUTAIRES	FAMILLES ALLOCATAIRES	ENFANTS BÉNÉFICIAIRES
2 Group S	51.494	54.587	90.499
3 Mensura	6.035	6.376	10.733
13 Attentia	32.400	33.432	55.702
19 Acerta	20.635	21.297	36.424
32 Securex	41.750	43.100	73.203
35 ADMB	7.449	7.673	13.203
39 Partena	76.130	79.568	134.503
41 UCM	76.647	80.480	134.491
43 Xerius	25.352	26.264	45.240
62 FZK	652	672	1.173
78 Horizon	4.771	4.930	8.153
99 FAMIFED - LGAF	179.196	183.562	308.261
99 FAMIFED - PFG	4.713	4.752	10.264
TOTAL	527.224	546.693	921.849

5.1.5.2. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES PAR TAUX ET PAR CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire	ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales	ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés	ARTICLE 50ter, LGAF Taux majoré pour invalides	ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins	ARTICLE 10, §3, PFG Taux spécial pour enfants placés	TOTAL
2 Group S	69.353	6.518	5.922	6.668	2.038		90.499
3 Mensura	7.174	717	1.511	1.119	212		10.733
13 Attentia	47.732	2.694	2.146	2.054	1.076		55.702
19 Acerta	29.772	2.169	2.099	1.828	556		36.424
32 Securex	58.163	4.436	4.745	4.467	1.392		73.203
35 ADMB	10.929	781	619	590	284		13.203
39 Partena	107.730	7.235	8.189	8.357	2.992		134.503
41 UCM	106.145	8.562	8.624	8.451	2.709		134.491
43 Xerius	37.427	3.075	2.384	1.748	606		45.240
62 FZK	981	56	41	63	32		1.173
78 Horizon	6.533	593	555	340	132		8.153
99 FAMIFED - LGAF	224.057	21.335	30.139	25.658	7.072		308.261
99 FAMIFED - PFG	266	3	9.907		47	41	10.264
TOTAL	706.262	58.174	76.881	61.343	19.148	41	921.849

6. COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

6.1. RECENSEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<u>6.1. RECENSEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES</u>	
6.1.1. INTRODUCTION	70
6.1.2. TABLEAUX RÉCAPITULATIFS	
6.1.2.1. Contributaires, familles allocataires et enfants bénéficiaires par régime	71
6.1.2.2. Enfants bénéficiaires par taux et par régime	71
6.1.2.3. Enfants bénéficiaires par rang et par régime	72
6.1.2.4. Enfants bénéficiaires par groupe d'âges et par régime	72
6.1.3. LE RÉGIME GÉNÉRAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES	
6.1.3.1. Contributaires d'allocations familiales	73
6.1.3.2. Familles allocataires	74
6.1.3.3. Enfants bénéficiaires :	75
6.1.3.3.1. Répartition par taux et par groupe d'âges	75
6.1.3.3.2. Répartition par taux et par rang	75
6.1.3.3.3. Enfants bénéficiaires de moins de 21 ans atteints d'une affection et recevant un supplément (art. 47, LGAF)	76
6.1.3.4. Allocations de naissance et primes d'adoption	77
6.1.3.5. Enfants placés	77
6.1.4. LE RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES	
6.1.4.1. Contributaires d'allocations familiales	78
6.1.4.2. Familles allocataires	79
6.1.4.3. Enfants bénéficiaires :	80
6.1.4.3.1. Répartition par taux et par groupe d'âges	80
6.1.4.3.2. Répartition par taux et par rang	80
6.1.4.4. Allocations de naissance et primes d'adoption	81
6.1.5. APERÇU PAR CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	
6.1.5.1. Contributaires, familles allocataires et enfants bénéficiaires par caisse d'allocations familiales	82
6.1.5.2. Enfants bénéficiaires par taux et par caisse d'allocations familiales	83

6.1.1. INTRODUCTION

Le recensement des allocations familiales concerne l'ensemble des effectifs des allocations familiales belges versées au profit d'enfants élevés en Belgique ou à l'étranger. Ces effectifs sont recensés deux fois par an et reflètent la situation telle qu'elle se présente au 30 juin ou 31 décembre de l'année considérée. Dans cet aperçu statistique, les effectifs sont présentés tout d'abord au niveau national et ensuite pour chaque entité. Cette partie concerne la **Communauté germanophone**.

Dans ce recensement, vous trouverez une série de tableaux établis à partir des données précitées : des tableaux récapitulatifs offrent d'abord un aperçu d'ensemble des effectifs de tous les régimes d'allocations familiales cumulés; ensuite, le régime générale des allocations familiales et celui des prestations familiales garanties sont abordés séparément. Un aperçu par caisse d'allocations familiales clôture le tout.

Pour plus d'informations sur les termes utilisés ci-après, consultez la rubrique "Définitions".

6.1.2.1. ATTRIBUTAIRES, FAMILLES ALLOCATAIRES ET ENFANTS BÉNÉFICIAIRES PAR RÉGIME

RÉGIME	ATTRIBUTAIRES	FAMILLES ALLOCATAIRES	ENFANTS BÉNÉFICIAIRES
Régime général des allocations familiales	8.167	8.308	14.454
Régime des prestations familiales garanties	108	109	253
TOTAL	8.275	8.417	14.707

6.1.2.2. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES PAR TAUX ET PAR RÉGIME

TAUX	RÉGIME GÉNÉRAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES	RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES
Taux ordinaire art. 40, LGAF	11.963	2
Taux majoré art. 41, LGAF	750	-
Taux majoré art. 42bis, LGAF	915	250
Taux majoré art. 50ter, LGAF	612	
Taux majoré art. 50bis, LGAF	214	-
Taux spécial art. 10, §3, PFG		1
TOTAL	14.454	253

6.1.2.3. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES PAR RANG ET PAR RÉGIME

RANG	RÉGIME GÉNÉRAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES	RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES
Rang 1	8.181	103
Rang 2	4.575	69
Rang 3 et +	1.698	81
TOTAL	14.454	253

6.1.2.4. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES PAR GROUPE D'ÂGES ET PAR RÉGIME

GROUPE D'ÂGES	RÉGIME GÉNÉRAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES	RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES
0-5 ans	3.505	85
6-11 ans	3.735	84
12-17 ans	3.990	57
18-24 ans	3.130	27
+25 ans	94	
TOTAL	14.454	253

6.1.3.1. ATTRIBUTAIRES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

NOMBRE D'ENFANTS	NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES
1	3.592
2	3.266
3	1.023
4	224
5	39
6	10
7	5
8	3
9	3
10 et +	2
TOTAL	8.167

6.1.3.2. FAMILLES ALLOCATAIRES

NOMBRE D'ENFANTS	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire	ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales	ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés	ARTICLE 50ter, LGAF Taux majoré pour invalides	ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins	TOTAL
1	2.971	311	235	166	114	3.797
2	2.836	142	131	100	38	3.247
3	842	38	68	48	4	1.000
4	151	8	34	15	3	211
5	19	-	9	4	-	32
6	6	-	-	1	-	7
7	2	-	3	1	-	6
8	3	-	-	-	-	3
9	1	1	-	1	-	3
10 et +	1	-	1	-	-	2
TOTAL	6.832	500	481	336	159	8.308

6.1.3.3. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES

6.1.3.3.1. RÉPARTITION PAR TAUX ET PAR GROUPE D'ÂGES

ÂGE DES ENFANTS BÉNÉFICIAIRES	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire		ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales		ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés		ARTICLE 50ter, LGAF Taux majoré pour invalides		ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins		TOTAL		TOTAL GÉNÉRAL
		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)	
0-5 ans	2.965	37	131	6	244	6	103	3	10	-	3.453	52	3.505
6-11 ans	3.063	76	173	14	230	8	133	5	32	1	3.631	104	3.735
12-17 ans	3.077	111	240	15	246	13	192	20	72	4	3.827	163	3.990
18-24 ans	2.500	45	162	4	162	6	150	6	94	1	3.068	62	3.130
+25 ans	89		5								94		94
TOTAL	11.694	269	711	39	882	33	578	34	208	6	14.073	381	14.454

6.1.3.3.2. RÉPARTITION PAR TAUX ET PAR RANG

RANG DES ENFANTS BÉNÉFICIAIRES	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire		ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales		ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés		ARTICLE 50ter, LGAF Taux majoré pour invalides		ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins		TOTAL		TOTAL GÉNÉRAL
		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)	
Rang 1	6.592	163	440	27	453	20	314	17	149	6	7.948	233	8.181
Rang 2	3.822	79	198	10	241	7	159	9	50	-	4.470	105	4.575
Rang 3 et +	1.280	27	73	2	188	6	105	8	9	-	1.655	43	1.698
TOTAL	11.694	269	711	39	882	33	578	34	208	6	14.073	381	14.454

(*) Enfants bénéficiaires de moins de 21 ans atteints d'une affection et recevant un supplément (art. 47, LGAF)

6.1.3.3.3. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES DE MOINS DE 21 ANS ATTEINTS D'UNE AFFECTION ET RECEVANT UN SUPPLÉMENT (ART. 47, LGAF)

6.1.3.3.3.1. ANCIEN SYSTÈME

DEGRÉ D'AUTONOMIE	NOMBRE DE SUPPLÉMENTS
0-3 points	-
4-6 points	-
7-9 points	-
TOTAL	-

6.1.3.3.3.2. SYSTÈME ACTUEL

GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES DE L'AFFECTION	NOMBRE DE SUPPLÉMENTS
4 points au moins dans le 1er pilier et moins de 6 points dans les 3 piliers	1
6-8 points dans les 3 piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier	167
6-8 points dans les 3 piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier	6
9-11 points dans les 3 piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier	57
9-11 points dans les 3 piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier	30
12-14 points dans les 3 piliers	42
15-17 points dans les 3 piliers	33
18-20 points dans les 3 piliers	21
+ 20 points dans les 3 piliers	24
TOTAL	381

3.1.3.3.3.3. TOTAL DES DEUX SYSTÈMES

TOTAL	381
--------------	------------

6.1.3.4. ALLOCATIONS DE NAISSANCE ET PRIMES D'ADOPTION

NOMBRE DE NAISSANCES AYANT DONNÉ LIEU À L'OCTROI D'UNE ALLOCATION DE NAISSANCE ET NOMBRE D'ENFANTS POUR LESQUELS UNE PRIME D'ADOPTION A ÉTÉ PAYÉE

RANG	NAISSANCES	ADOPTIONS
Premier rang	175	-
Rangs suivants	177	-
TOTAL	352	-

6.1.3.5. ENFANTS PLACÉS

TYPE DE PLACEMENT	NOMBRE D'ENFANTS PLACÉS
En institution (art. 70, LGAF)	45
Chez un particulier (art. 70ter, LGAF) (*)	17

(*) Il s'agit du nombre d'enfants placés chez un particulier pour lesquels une allocation forfaitaire est accordée à la personne qui percevait les allocations familiales avant le placement.

6.1.4.1. ATTRIBUTAIRES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

NOMBRE D'ENFANTS	NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES
1	40
2	18
3	32
4	12
5	3
6	3
7	-
8	-
9	-
10 et +	-
TOTAL	108

6.1.4.2. FAMILLES ALLOCATAIRES

NOMBRE D'ENFANTS	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire	ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales	ARTICLE 10, §3, PFG Taux spécial pour enfants placés	ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés	ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins	TOTAL
1	-	-	1	40	-	41
2	1	-	-	18	-	19
3	-	-	-	31	-	31
4	-	-	-	12	-	12
5	-	-	-	3	-	3
6	-	-	-	3	-	3
7	-	-	-	-	-	-
8	-	-	-	-	-	-
9	-	-	-	-	-	-
10 et +	-	-	-	-	-	-
TOTAL	1	-	1	107	-	109

6.1.4.3. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES

6.1.4.3.1. RÉPARTITION PAR TAUX ET PAR GROUPE D'ÂGES

ÂGE DES ENFANTS BÉNÉFICIAIRES	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire	ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales	ARTICLE 10, §3, PFG Taux spécial pour enfants placés	ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés	ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins	TOTAL
0-5 ans	-	-	-	85	-	85
6-11 ans	-	-	-	84	-	84
12-17 ans	-	-	1	56	-	57
18-24 ans	2	-	-	25	-	27
+25 ans						
TOTAL	2	-	1	250	-	253

6.1.4.3.2. RÉPARTITION PAR TAUX ET PAR RANG

RANG DES ENFANTS BÉNÉFICIAIRES	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire	ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales	ARTICLE 10, §3, PFG Taux spécial pour enfants placés	ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés	ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins	TOTAL
Rang 1	1	-	1	101	-	103
Rang 2	1	-	-	68	-	69
Rang 3 et +	-	-	-	81	-	81
TOTAL	2	-	1	250	-	253

6.1.4.4. ALLOCATIONS DE NAISSANCE ET PRIMES D'ADOPTION

NOMBRE DE NAISSANCES AYANT DONNÉ LIEU À L'OCTROI D'UNE ALLOCATION DE NAISSANCE ET NOMBRE D'ENFANTS POUR LESQUELS UNE PRIME D'ADOPTION A ÉTÉ PAYÉE

RANG	NAISSANCES	ADOPTIONS
Premier rang	2	-
Rangs suivants	8	-
TOTAL	10	-

6.1.5.1. ATTRIBUTAIRES, FAMILLES ALLOCATAIRES ET ENFANTS BÉNÉFICIAIRES PAR CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	ATTRIBUTAIRES	FAMILLES ALLOCATAIRES	ENFANTS BÉNÉFICIAIRES
2 Group S	205	208	372
3 Mensura	46	47	83
13 Attentia	151	153	259
19 Acerta	487	492	877
32 Securex	1.163	1.185	2.097
35 ADMB	51	52	86
39 Partena	430	443	766
41 UCM	1.197	1.224	2.067
43 Xerius	200	202	364
62 FZK	1.466	1.496	2.549
78 Horizon	35	39	73
99 FAMIFED - LGAF	2.736	2.767	4.861
99 FAMIFED - PFG	108	109	253
TOTAL	8.275	8.417	14.707

6.1.5.2. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES PAR TAUX ET PAR CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire	ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales	ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés	ARTICLE 50ter, LGAF Taux majoré pour invalides	ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins	ARTICLE 10, §3, PFG Taux spécial pour enfants placés	TOTAL
2 Group S	289	34	13	30	6		372
3 Mensura	67	3	6	4	3		83
13 Attentia	229	12	10	5	3		259
19 Acerta	797	32	16	14	18		877
32 Securex	1.868	87	47	63	32		2.097
35 ADMB	65	10	5	3	3		86
39 Partena	648	39	37	28	14		766
41 UCM	1.804	103	69	71	20		2.067
43 Xerius	304	17	25	16	2		364
62 FZK	2.214	155	63	88	29		2.549
78 Horizon	63	9	-	1	-		73
99 FAMIFED - LGAF	3.615	249	624	289	84		4.861
99 FAMIFED - PFG	2	-	250		-	1	253
TOTAL	11.965	750	1.165	612	214	1	14.707

7. COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE DE BRUXELLES-CAPITALE (COCOM)

7.1. RECENSEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<u>7.1. RECENSEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES</u>	
7.1.1. INTRODUCTION	87
7.1.2. TABLEAUX RÉCAPITULATIFS	
7.1.2.1. Attributaires, familles allocataires et enfants bénéficiaires par régime	88
7.1.2.2. Enfants bénéficiaires par taux et par régime	88
7.1.2.3. Enfants bénéficiaires par rang et par régime	89
7.1.2.4. Enfants bénéficiaires par groupe d'âges et par régime	89
7.1.3. LE RÉGIME GÉNÉRAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES	
7.1.3.1. Attributaires d'allocations familiales	90
7.1.3.2. Familles allocataires	91
7.1.3.3. Enfants bénéficiaires :	92
7.1.3.3.1. Répartition par taux et par groupe d'âges	92
7.1.3.3.2. Répartition par taux et par rang	92
7.1.3.3.3. Enfants bénéficiaires de moins de 21 ans atteints d'une affection et recevant un supplément (art. 47, LGAF)	93
7.1.3.4. Allocations de naissance et primes d'adoption	94
7.1.3.5. Enfants placés	94
7.1.4. LE RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES	
7.1.4.1. Attributaires d'allocations familiales	95
7.1.4.2. Familles allocataires	96
7.1.4.3. Enfants bénéficiaires :	97
7.1.4.3.1. Répartition par taux et par groupe d'âges	97
7.1.4.3.2. Répartition par taux et par rang	97
7.1.4.4. Allocations de naissance et primes d'adoption	98
7.1.5. APERÇU PAR CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	
7.1.5.1. Attributaires, familles allocataires et enfants bénéficiaires par caisse d'allocations familiales	99
7.1.5.2. Enfants bénéficiaires par taux et par caisse d'allocations familiales	100

7.1.1. INTRODUCTION

Le recensement des allocations familiales concerne l'ensemble des effectifs des allocations familiales belges versées au profit d'enfants élevés en Belgique ou à l'étranger. Ces effectifs sont recensés deux fois par an et reflètent la situation telle qu'elle se présente au 30 juin ou 31 décembre de l'année considérée. Dans cet aperçu statistique, les effectifs sont présentés tout d'abord au niveau national et ensuite pour chaque entité. Cette partie concerne la **COCOM**.

Dans ce recensement, vous trouverez une série de tableaux établis à partir des données précitées : des tableaux récapitulatifs offrent d'abord un aperçu d'ensemble des effectifs de tous les régimes d'allocations familiales cumulés; ensuite, le régime générale des allocations familiales et celui des prestations familiales garanties sont abordés séparément. Un aperçu par caisse d'allocations familiales clôture le tout.

Pour plus d'informations sur les termes utilisés ci-après, consultez la rubrique "Définitions".

7.1.2.1. ATTRIBUTAIRES, FAMILLES ALLOCATAIRES ET ENFANTS BÉNÉFICIAIRES PAR RÉGIME

RÉGIME	ATTRIBUTAIRES	FAMILLES ALLOCATAIRES	ENFANTS BÉNÉFICIAIRES
Régime général des allocations familiales	160.754	164.807	302.103
Régime des prestations familiales garanties	4.081	4.116	8.476
TOTAL	164.835	168.923	310.579

7.1.2.2. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES PAR TAUX ET PAR RÉGIME

TAUX	RÉGIME GÉNÉRAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES	RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES
Taux ordinaire art. 40, LGAF	211.503	228
Taux majoré art. 41, LGAF	20.386	9
Taux majoré art. 42bis, LGAF	42.358	8.165
Taux majoré art. 50ter, LGAF	22.659	
Taux majoré art. 50bis, LGAF	5.197	58
Taux spécial art. 10, §3, PFG		16
TOTAL	302.103	8.476

7.1.2.3. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES PAR RANG ET PAR RÉGIME

RANG	RÉGIME GÉNÉRAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES	RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES
Rang 1	160.153	3.711
Rang 2	89.973	2.486
Rang 3 et +	51.977	2.279
TOTAL	302.103	8.476

7.1.2.4. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES PAR GROUPE D'ÂGES ET PAR RÉGIME

GROUPE D'ÂGES	RÉGIME GÉNÉRAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES	RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES
0-5 ans	91.357	3.369
6-11 ans	84.201	2.579
12-17 ans	71.998	1.793
18-24 ans	53.676	735
+25 ans	871	
TOTAL	302.103	8.476

7.1.3.1. ATTRIBUTAIRES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

NOMBRE D'ENFANTS	NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES
1	71.625
2	53.388
3	23.915
4	8.555
5	2.355
6	625
7	188
8	61
9	23
10 et +	19
TOTAL	160.754

7.1.3.2. FAMILLES ALLOCATAIRES

NOMBRE D'ENFANTS	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire	ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales	ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés	ARTICLE 50ter, LGAF Taux majoré pour invalides	ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins	TOTAL
1	52.322	8.136	8.895	5.162	2.313	76.828
2	39.968	3.410	6.097	3.315	812	53.602
3	16.375	1.212	3.750	1.793	274	23.404
4	5.213	348	1.609	874	77	8.121
5	1.279	57	479	269	21	2.105
6	295	16	129	73	3	516
7	87	3	43	17	1	151
8	33	-	8	5	-	46
9	13	-	4	2	-	19
10 et +	11	-	1	3	-	15
TOTAL	115.596	13.182	21.015	11.513	3.501	164.807

7.1.3.3. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES

7.1.3.3.1. RÉPARTITION PAR TAUX ET PAR GROUPE D'ÂGES

ÂGE DES ENFANTS BÉNÉFICIAIRES	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire		ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales		ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés		ARTICLE 50ter, LGAF Taux majoré pour invalides		ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins		TOTAL		TOTAL GÉNÉRAL
		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)	
0-5 ans	69.375	577	4.980	96	11.529	138	4.381	81	192	8	90.457	900	91.357
6-11 ans	57.722	1.106	5.860	213	12.102	333	5.852	210	780	23	82.316	1.885	84.201
12-17 ans	46.456	994	5.435	159	10.169	281	6.533	285	1.637	49	70.230	1.768	71.998
18-24 ans	34.043	430	3.501	71	7.644	162	5.174	143	2.464	44	52.826	850	53.676
+25 ans	800		71								871		871
TOTAL	208.396	3.107	19.847	539	41.444	914	21.940	719	5.073	124	296.700	5.403	302.103

7.1.3.3.2. RÉPARTITION PAR TAUX ET PAR RANG

RANG DES ENFANTS BÉNÉFICIAIRES	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire		ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales		ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés		ARTICLE 50ter, LGAF Taux majoré pour invalides		ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins		TOTAL		TOTAL GÉNÉRAL
		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)		hand. (*)	
Rang 1	111.270	1.650	11.750	318	19.838	429	10.904	373	3.543	78	157.305	2.848	160.153
Rang 2	63.580	925	5.396	142	12.089	294	6.229	211	1.075	32	88.369	1.604	89.973
Rang 3 et +	33.546	532	2.701	79	9.517	191	4.807	135	455	14	51.026	951	51.977
TOTAL	208.396	3.107	19.847	539	41.444	914	21.940	719	5.073	124	296.700	5.403	302.103

(*) Enfants bénéficiaires de moins de 21 ans atteints d'une affection et recevant un supplément (art. 47, LGAF)

7.1.3.3.3. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES DE MOINS DE 21 ANS ATTEINTS D'UNE AFFECTION ET RECEVANT UN SUPPLÉMENT (ART. 47, LGAF)

7.1.3.3.3.1. ANCIEN SYSTÈME

DEGRÉ D'AUTONOMIE	NOMBRE DE SUPPLÉMENTS
0-3 points	5
4-6 points	3
7-9 points	2
TOTAL	10

7.1.3.3.3.2. SYSTÈME ACTUEL

GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES DE L'AFFECTION	NOMBRE DE SUPPLÉMENTS
4 points au moins dans le 1er pilier et moins de 6 points dans les 3 piliers	6
6-8 points dans les 3 piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier	1.386
6-8 points dans les 3 piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier	216
9-11 points dans les 3 piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier	713
9-11 points dans les 3 piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier	792
12-14 points dans les 3 piliers	774
15-17 points dans les 3 piliers	606
18-20 points dans les 3 piliers	375
+ 20 points dans les 3 piliers	525
TOTAL	5.393

7.1.3.3.3.3. TOTAL DES DEUX SYSTÈMES

TOTAL	5.403
--------------	--------------

7.1.3.4. ALLOCATIONS DE NAISSANCE ET PRIMES D'ADOPTION

NOMBRE DE NAISSANCES AYANT DONNÉ LIEU À L'OCTROI D'UNE ALLOCATION DE NAISSANCE ET NOMBRE D'ENFANTS POUR LESQUELS UNE PRIME D'ADOPTION A ÉTÉ PAYÉE

RANG	NAISSANCES	ADOPTIONS
Premier rang	3.727	9
Rangs suivants	4.584	1
TOTAL	8.311	10

7.1.3.5. ENFANTS PLACÉS

TYPE DE PLACEMENT	NOMBRE D'ENFANTS PLACÉS
En institution (art. 70, LGAF)	1.034
Chez un particulier (art. 70ter, LGAF) (*)	160

(*) Il s'agit du nombre d'enfants placés chez un particulier pour lesquels une allocation forfaitaire est accordée à la personne qui percevait les allocations familiales avant le placement.

7.1.4.1. ATTRIBUTAIRES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

NOMBRE D'ENFANTS	NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES
1	1.701
2	1.165
3	676
4	366
5	115
6	36
7	15
8	6
9	1
10 et +	-
TOTAL	4.081

7.1.4.2. FAMILLES ALLOCATAIRES

NOMBRE D'ENFANTS	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire	ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales	ARTICLE 10, §3, PFG Taux spécial pour enfants placés	ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés	ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins	TOTAL
1	74	3	6	1.635	20	1.738
2	27	1	5	1.140	3	1.176
3	20	-	-	650	6	676
4	6	1	-	346	2	355
5	2	-	-	113	-	115
6	1	-	-	35	1	37
7	-	-	-	12	-	12
8	-	-	-	6	-	6
9	-	-	-	1	-	1
10 et +	-	-	-	-	-	-
TOTAL	130	5	11	3.938	32	4.116

7.1.4.3. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES

7.1.4.3.1. RÉPARTITION PAR TAUX ET PAR GROUPE D'ÂGES

ÂGE DES ENFANTS BÉNÉFICIAIRES	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire	ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales	ARTICLE 10, §3, PFG Taux spécial pour enfants placés	ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés	ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins	TOTAL
0-5 ans	98	4	8	3.257	2	3.369
6-11 ans	59	3	2	2.497	18	2.579
12-17 ans	49	2	6	1.710	26	1.793
18-24 ans	22	-	-	701	12	735
+25 ans						
TOTAL	228	9	16	8.165	58	8.476

7.1.4.3.2. RÉPARTITION PAR TAUX ET PAR RANG

RANG DES ENFANTS BÉNÉFICIAIRES	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire	ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales	ARTICLE 10, §3, PFG Taux spécial pour enfants placés	ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés	ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins	TOTAL
Rang 1	99	3	8	3.573	28	3.711
Rang 2	69	1	6	2.397	13	2.486
Rang 3 et +	60	5	2	2.195	17	2.279
TOTAL	228	9	16	8.165	58	8.476

7.1.4.4. ALLOCATIONS DE NAISSANCE ET PRIMES D'ADOPTION

NOMBRE DE NAISSANCES AYANT DONNÉ LIEU À L'OCTROI D'UNE ALLOCATION DE NAISSANCE ET NOMBRE D'ENFANTS POUR LESQUELS UNE PRIME D'ADOPTION A ÉTÉ PAYÉE

RANG	NAISSANCES	ADOPTIONS
Premier rang	114	-
Rangs suivants	273	-
TOTAL	387	-

7.1.5.1. ATTRIBUTAIRES, FAMILLES ALLOCATAIRES ET ENFANTS BÉNÉFICIAIRES PAR CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	ATTRIBUTAIRES	FAMILLES ALLOCATAIRES	ENFANTS BÉNÉFICIAIRES
2 Group S	12.635	13.047	23.584
3 Mensura	3.308	3.454	6.470
13 Attentia	12.871	13.179	24.334
19 Acerta	8.522	8.722	16.415
32 Securex	11.740	11.945	21.899
35 ADMB	6.359	6.563	12.868
39 Partena	35.195	36.299	66.106
41 UCM	6.582	6.764	11.729
43 Xerius	11.055	11.255	20.751
62 FZK	3	3	4
78 Horizon	2.000	2.049	3.722
99 FAMIFED - LGAF	50.484	51.527	94.221
99 FAMIFED - PFG	4.081	4.116	8.476
TOTAL	164.835	168.923	310.579

7.1.5.2. ENFANTS BÉNÉFICIAIRES PAR TAUX ET PAR CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	ARTICLE 40, LGAF Taux ordinaire	ARTICLE 41, LGAF Taux majoré pour familles monoparentales	ARTICLE 42bis, LGAF Taux majoré pour chômeurs longue durée et pensionnés	ARTICLE 50ter, LGAF Taux majoré pour invalides	ARTICLE 50bis, LGAF Taux majoré pour orphelins	ARTICLE 10, §3, PFG Taux spécial pour enfants placés	TOTAL
2 Group S	16.039	1.970	3.222	1.966	387		23.584
3 Mensura	4.073	387	1.352	556	102		6.470
13 Attentia	19.244	1.334	1.973	1.327	456		24.334
19 Acerta	11.729	1.126	2.041	1.284	235		16.415
32 Securex	16.141	1.132	2.596	1.638	392		21.899
35 ADMB	10.063	812	1.315	578	100		12.868
39 Partena	47.612	3.648	8.523	5.028	1.295		66.106
41 UCM	8.804	818	1.196	729	182		11.729
43 Xerius	16.530	1.363	1.771	881	206		20.751
62 FZK	2	2	-	-	-		4
78 Horizon	3.004	316	238	141	23		3.722
99 FAMIFED - LGAF	58.262	7.478	18.131	8.531	1.819		94.221
99 FAMIFED - PFG	228	9	8.165		58	16	8.476
TOTAL	211.731	20.395	50.523	22.659	5.255	16	310.579

8. BARÈME

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<u>8.1. LOI GÉNÉRALE D'ALLOCATIONS FAMILIALES</u>	103
8.1.1. RÉGION WALLONNE, COMMUNAUTÉ FLAMANDE ET COCOM	
8.1.1.1. Allocations familiales de base	103
8.1.1.2. Suppléments	104
8.1.1.3. Allocation de naissance	106
8.1.1.4. Prime d'adoption	106
8.1.1.5. Supplément annuel	106
8.1.1.6. Plafonds des rémunérations ou des prestations sociales	107
8.1.2. COMMUNAUTÉ FLAMANDE	
8.1.2.1. Allocations familiales de base	108
8.1.2.2. Suppléments	109
8.1.2.3. Allocation de naissance	111
8.1.2.4. Prime d'adoption	111
8.1.2.5. Supplément annuel	111
8.1.2.6. Plafonds des rémunérations ou des prestations sociales	112
<u>8.2. PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES</u>	
8.2.1. RÉGION WALLONNE, COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE ET COCOM	
8.2.1.1. Enfants qui ne jouissent pas d'allocations familiales pendant un mois entier dans un autre régime	113
8.2.1.2. Enfants qui jouissent déjà d'allocations familiales pendant un mois entier dans un autre régime	114
8.2.1.3. Allocation de naissance	114
8.2.1.4. Limites des ressources trimestrielles	114
8.2.2. COMMUNAUTÉ FLAMANDE	
8.2.2.1. Enfants qui ne jouissent pas d'allocations familiales pendant un mois entier dans un autre régime	115
8.2.2.2. Enfants qui jouissent déjà d'allocations familiales pendant un mois entier dans un autre régime	116
8.2.2.3. Allocation de naissance	116
8.2.2.4. Limites des ressources trimestrielles	116

8.1.1. RÉGION WALLONNE, COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE ET COCOM

Barème à l'indice pivot 103,04 (Base 2013 = 100) en vigueur à partir du 01/06/2017

8.1.1.1. ALLOCATIONS FAMILIALES DE BASE

<u>TAUX ORDINAIRES</u> ¹	EUR/MOIS
1 ^{er} enfant :	93,93
2 ^{ème} enfant :	173,80
3 ^{ème} enfant et chacun des suivants :	259,49
 <u>ORPHELINS</u> ² (art. 50bis, LGAF)	EUR/MOIS
par orphelin :	360,83
 <u>ALLOCATION FAMILIALE FORFAITAIRE POUR ENFANTS PLACÉS CHEZ UN PARTICULIER</u> (art. 70ter, LGAF)	EUR/MOIS
par enfant placé :	63,03

¹ Depuis le 1^{er} octobre 2006, applicables également à tous les handicapés nés avant le 1^{er} juillet 1966

² L'enfant orphelin dont le parent survivant est remarié ou établi en ménage bénéficie des allocations familiales aux taux ordinaires

8.1.1.2. SUPPLÉMENTS**SUPPLÉMENTS POUR LES FAMILLES MONOPARENTALES RECEVANT LES TAUX ORDINAIRES³ (art. 41, LGAF) EUR/MOIS**

1 ^{er} enfant :	47,81
2 ^{ème} enfant :	29,64
3 ^{ème} enfant et chacun des suivants:	23,90

SUPPLÉMENTS POUR ENFANTS DE TRAVAILLEURS INVALIDES⁴ (art. 50ter, LGAF) EUR/MOIS

1 ^{er} enfant :	102,88
2 ^{ème} enfant :	29,64
3 ^{ème} enfant et chacun des suivants	
• famille monoparentale :	23,90
• autre famille :	5,20

SUPPLÉMENTS POUR ENFANTS DE CHÔMEURS DE PLUS DE SIX MOIS ET DE PENSIONNÉS⁴ (art. 42bis, LGAF) EUR/MOIS

1 ^{er} enfant :	47,81
2 ^{ème} enfant :	29,64
3 ^{ème} enfant et chacun des suivants :	
• famille monoparentale :	23,90
• autre famille :	5,20

ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE AFFECTION ET ÂGÉS DE MOINS DE 21 ANS**A. Ancien système (selon le degré d'autonomie) EUR/MOIS**

par enfant visé avec :	
• un degré d'autonomie de 0 à 3 points :	422,56
• un degré d'autonomie de 4 à 6 points :	462,55
• un degré d'autonomie de 7 à 9 points :	494,47

³ Le supplément est octroyé si les revenus professionnels ou de remplacement de la famille monoparentale qui bénéficie des allocations familiales ordinaires ne dépassent pas un plafond (cfr. point 8.1.6. dans la suite du chapitre)

⁴ Les suppléments des articles 42bis et 50ter, LGAF sont accordés sous certaines conditions relatives aux charges familiales, aux revenus du ménage et à l'activité professionnelle. Si ces conditions ne sont pas remplies, les allocations familiales sont payées aux taux ordinaires. Sous certaines conditions, ces suppléments peuvent encore être payés après une reprise de travail par un ex-invalide, ex-chômeur ou un ex-attributaire de prestations familiales garanties.

B. Nouveau système⁵ (selon la gravité des conséquences de l'affection) EUR/MOIS

par enfant visé avec :

• 4 points au moins dans le 1er pilier et moins de 6 points dans les 3 piliers :	82,37
• 6 - 8 points dans les 3 piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier :	109,70
• 6 - 8 points dans les 3 piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier :	422,56
• 9 - 11 points dans les 3 piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier :	255,99
• 9 - 11 points dans les 3 piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier :	422,56
• 12 - 14 points dans les 3 piliers :	422,56
• 15 - 17 points dans les 3 piliers :	480,48
• 18 - 20 points dans les 3 piliers :	514,80
• + 20 points dans les 3 piliers :	549,12

SUPPLÉMENTS D'ÂGE

EUR/MOIS

A. Premier enfant au taux ordinaire (ne bénéficiant pas d'un supplément pour famille monoparentale ni d'un supplément social et qui n'est pas atteint d'une affection)

• enfant de 6 à 11 ans inclus :	16,36
• enfant de 12 à 17 ans inclus :	24,92
• enfant de 18 à 24 ans inclus :	28,72

B. Autres enfants (donc y compris tout enfant bénéficiant d'un supplément pour famille monoparentale, d'un supplément social et/ou tout enfant atteint d'une affection)

• enfant de 6 à 11 ans inclus :	32,63
• enfant de 12 à 17 ans inclus :	49,86
• enfant de 18 à 24 ans inclus :	62,40

C. Handicapé né avant le 1^{er} juillet 1966

• bénéficiaire de rang 1 sans supplément pour famille monoparentale :	55,04
• autres enfants :	63,40

⁵ Ce système a été élargi, depuis le 1er mai 2009, aux enfants nés avant 1993, atteints d'une affection et âgés de moins de 21 ans. L'ancienne réglementation reste provisoirement en vigueur.

8.1.1.3. ALLOCATION DE NAISSANCE⁶**EN EUR**

1 ^{ère} naissance :	1.272,52
2 ^{ème} naissance et chacune des suivantes :	957,42
chacun des enfants issus d'une naissance multiple :	1.272,52

8.1.1.4. PRIME D'ADOPTION**EN EUR**

par enfant adopté :	1.272,52
---------------------------	----------

8.1.1.5. SUPPLÉMENTS ANNUELS⁷ (En vigueur à partir de juillet 2017 à l'indice pivot 103,04)**A. Enfants sans supplément****EN EUR**

• enfant de 0 à 5 ans inclus :	20,81
• enfant de 6 à 11 ans inclus :	44,74
• enfant de 12 à 17 ans inclus :	62,42
• enfant de 18 à 24 ans inclus :	83,23

B. Enfants avec supplément⁸**EN EUR**

• enfant de 0 à 5 ans inclus :	28,72
• enfant de 6 à 11 ans inclus :	60,95
• enfant de 12 à 17 ans inclus :	85,33
• enfant de 18 à 24 ans inclus :	114,88

⁶ L'allocation de naissance peut être demandée à partir du sixième mois de la grossesse et le paiement peut être obtenu deux mois avant la date probable de la naissance

⁷ Seuls les enfants ouvrant un droit aux allocations familiales en juillet perçoivent ce montant. Un enfant qui n'atteint par exemple l'âge de 6 ans qu'en septembre et qui a droit aux allocations familiales le 1er juillet a déjà droit au supplément annuel mentionné pour les 6-11 ans.

⁸ Les enfants qui bénéficient du supplément social, du supplément monoparental, des allocations d'orphelins au taux majoré ou du supplément pour enfants atteints d'une affection reçoivent le montant majoré.

8.1.1.6. PLAFONDS DES RÉMUNÉRATIONS OU DES PRESTATIONS SOCIALES**A. Plafond concernant l'enfant bénéficiaire****EN EUR**

Montant mensuel de la rémunération ou de la prestation sociale au-delà duquel les bénéficiaires concernés cessent d'avoir droit aux allocations familiales 541,09

Sont concernés :

- l'apprenti lié par un contrat d'apprentissage;
- le demandeur d'emploi exerçant une activité lucrative ou bénéficiant d'une prestation sociale;
- le bénéficiaire qui, n'étant pas soumis à l'obligation scolaire, suit un des types d'enseignement secondaire à horaire réduit, tels qu'organisés aux conditions fixées par les Communautés, et exerce une activité professionnelle ou bénéficie d'une prestation sociale;
- l'étudiant stagiaire rémunéré dont l'accomplissement des stages est une condition à l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet légalement réglementé.

B. Plafond concernant l'attributaire**EN EUR**

Montant mensuel brut total des revenus de remplacement et des rémunérations (activité autorisée et/ou activité du conjoint ou du partenaire) au-delà duquel un supplément n'est pas accordé au ménage dont l'attributaire est invalide, pensionné ou chômeur de plus de 6 mois ou a repris le travail, ou à la famille monoparentale (cf. p. 332, 8.1.2), dans le cas où :

- l'attributaire ou l'allocataire vit seul avec l'enfant : 2.432,97
- l'attributaire et son conjoint ou partenaire vivent ensemble avec l'enfant : 2.512,11

8.1.2. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

Barème à l'indice pivot 101,02 (Base 2013 = 100) en vigueur à partir du 01/06/2016

Adaptation :

Les plafonds des ressources sont adaptés à partir du 01/06/2017 suite à la hausse de l'indice-pivot (103,04, base 2013 = 100)

8.1.2.1. ALLOCATIONS FAMILIALES DE BASE

<u>TAUX ORDINAIRES¹</u>	EUR/MOIS
1 ^{er} enfant :	92,09
2 ^{ème} enfant :	170,39
3 ^{ème} enfant et chacun des suivants :	254,40
 <u>ORPHELINS² (art. 50bis, LGAF)</u>	 EUR/MOIS
par orphelin :	353,76
 <u>ALLOCATION FAMILIALE FORFAITAIRE POUR ENFANTS PLACÉS CHEZ UN PARTICULIER (art. 70ter, LGAF)</u>	 EUR/MOIS
par enfant placé :	61,79

¹ Depuis le 1^{er} octobre 2006, applicables également à tous les handicapés nés avant le 1^{er} juillet 1966

² L'enfant orphelin dont le parent survivant est remarié ou établi en ménage bénéficie des allocations familiales aux taux ordinaires

8.1.2.2. SUPPLÉMENTS**SUPPLÉMENTS POUR LES FAMILLES MONOPARENTALES RECEVANT LES TAUX ORDINAIRES³ (art. 41, LGAF) EUR/MOIS**

1 ^{er} enfant :	46,88
2 ^{ème} enfant :	29,06
3 ^{ème} enfant et chacun des suivants:	23,43

SUPPLÉMENTS POUR ENFANTS DE TRAVAILLEURS INVALIDES⁴ (art. 50ter, LGAF) EUR/MOIS

1 ^{er} enfant :	100,86
2 ^{ème} enfant :	29,06
3 ^{ème} enfant et chacun des suivants	
• famille monoparentale :	23,43
• autre famille :	5,10

SUPPLÉMENTS POUR ENFANTS DE CHÔMEURS DE PLUS DE SIX MOIS ET DE PENSIONNÉS⁴ (art. 42bis, LGAF) EUR/MOIS

1 ^{er} enfant :	46,88
2 ^{ème} enfant :	29,06
3 ^{ème} enfant et chacun des suivants :	
• famille monoparentale :	23,43
• autre famille :	5,10

ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE AFFECTION ET ÂGÉS DE MOINS DE 21 ANS**C. Ancien système (selon le degré d'autonomie) EUR/MOIS**

par enfant visé avec :	
• un degré d'autonomie de 0 à 3 points :	414,28
• un degré d'autonomie de 4 à 6 points :	453,49
• un degré d'autonomie de 7 à 9 points :	484,78

³ Le supplément est octroyé si les revenus professionnels ou de remplacement de la famille monoparentale qui bénéficie des allocations familiales ordinaires ne dépassent pas un plafond (cfr. point 8.1.6. dans la suite du chapitre)

⁴ Les suppléments des articles 42bis et 50ter, LGAF sont accordés sous certaines conditions relatives aux charges familiales, aux revenus du ménage et à l'activité professionnelle. Si ces conditions ne sont pas remplies, les allocations familiales sont payées aux taux ordinaires. Sous certaines conditions, ces suppléments peuvent encore être payés après une reprise de travail par un ex-invalide, ex-chômeur ou un ex-attributaire de prestations familiales garanties.

D. Nouveau système⁵ (selon la gravité des conséquences de l'affection)**EUR/MOIS**

par enfant visé avec :

• 4 points au moins dans le 1er pilier et moins de 6 points dans les 3 piliers :	80,75
• 6 - 8 points dans les 3 piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier :	107,55
• 6 - 8 points dans les 3 piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier :	414,28
• 9 - 11 points dans les 3 piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier :	250,97
• 9 - 11 points dans les 3 piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier :	414,28
• 12 - 14 points dans les 3 piliers :	414,28
• 15 - 17 points dans les 3 piliers :	471,07
• 18 - 20 points dans les 3 piliers :	504,71
• + 20 points dans les 3 piliers :	538,36

SUPPLÉMENTS D'ÂGE**EUR/MOIS****D. Premier enfant au taux ordinaire** (ne bénéficiant pas d'un supplément pour famille monoparentale ni d'un supplément social et qui n'est pas atteint d'une affection)

• enfant de 6 à 11 ans inclus :	16,04
• enfant de 12 à 17 ans inclus :	24,43
• enfant de 18 à 24 ans inclus :	28,16

E. Autres enfants (donc y compris tout enfant bénéficiant d'un supplément pour famille monoparentale, d'un supplément social et/ou tout enfant atteint d'une affection)

• enfant de 6 à 11 ans inclus :	31,99
• enfant de 12 à 17 ans inclus :	48,88
• enfant de 18 à 24 ans inclus :	62,15

F. Handicapé né avant le 1^{er} juillet 1966

• bénéficiaire de rang 1 sans supplément pour famille monoparentale :	53,94
• autres enfants :	62,15

⁵ Ce système a été élargi, depuis le 1er mai 2009, aux enfants nés avant 1993, atteints d'une affection et âgés de moins de 21 ans. L'ancienne réglementation reste provisoirement en vigueur.

8.1.2.3. ALLOCATION DE NAISSANCE⁶**EN EUR**

1 ^{ère} naissance :	1.247,58
2 ^{ème} naissance et chacune des suivantes :	938,66
chacun des enfants issus d'une naissance multiple :	1.247,58

8.1.2.4. PRIME D'ADOPTION**EN EUR**

par enfant adopté :	1.247,58
---------------------------	----------

8.1.2.5. SUPPLÉMENTS ANNUELS⁷ (En vigueur à partir de juillet 2017 à l'indice pivot 103,04)**C. Enfants sans supplément****EN EUR**

• enfant de 0 à 5 ans inclus :	20,40
• enfant de 6 à 11 ans inclus :	43,86
• enfant de 12 à 17 ans inclus :	61,20
• enfant de 18 à 24 ans inclus :	81,60

D. Enfants avec supplément⁸**EN EUR**

• enfant de 0 à 5 ans inclus :	28,16
• enfant de 6 à 11 ans inclus :	59,76
• enfant de 12 à 17 ans inclus :	83,66
• enfant de 18 à 24 ans inclus :	112,62

⁶ L'allocation de naissance peut être demandée à partir du sixième mois de la grossesse et le paiement peut être obtenu deux mois avant la date probable de la naissance

⁷ Seuls les enfants ouvrant un droit aux allocations familiales en juillet perçoivent ce montant. Un enfant qui n'atteint par exemple l'âge de 6 ans qu'en septembre et qui a droit aux allocations familiales le 1er juillet a déjà droit au supplément annuel mentionné pour les 6-11 ans.

⁸ Les enfants qui bénéficient du supplément social, du supplément monoparental, des allocations d'orphelins au taux majoré ou du supplément pour enfants atteints d'une affection reçoivent le montant majoré.

8.1.2.6. PLAFONDS DES RÉMUNÉRATIONS OU DES PRESTATIONS SOCIALES**C. Plafond concernant l'enfant bénéficiaire⁹****EN EUR**

Montant mensuel de la rémunération ou de la prestation sociale au-delà duquel les bénéficiaires concernés cessent d'avoir droit aux allocations familiales 530,49

Sont concernés :

- l'apprenti lié par un contrat d'apprentissage;
- le demandeur d'emploi exerçant une activité lucrative ou bénéficiant d'une prestation sociale;
- le bénéficiaire qui, n'étant pas soumis à l'obligation scolaire, suit un des types d'enseignement secondaire à horaire réduit, tels qu'organisés aux conditions fixées par les Communautés, et exerce une activité professionnelle ou bénéficie d'une prestation sociale;
- l'étudiant stagiaire rémunéré dont l'accomplissement des stages est une condition à l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet légalement réglementé.

D. Plafond concernant l'attributaire⁹**EN EUR**

Montant mensuel brut total des revenus de remplacement et des rémunérations (activité autorisée et/ou activité du conjoint ou du partenaire) au-delà duquel un supplément n'est pas accordé au ménage dont l'attributaire est invalide, pensionné ou chômeur de plus de 6 mois ou a repris le travail, ou à la famille monoparentale (cf. p. 332, 8.1.2), dans le cas où :

- l'attributaire ou l'allocataire vit seul avec l'enfant : 2.432,97
- l'attributaire et son conjoint ou partenaire vivent ensemble avec l'enfant : 2.512,11

⁹ Nouveaux plafonds depuis 1 juin 2017 adapté à l'indice-pivot 103,04.

8.2.1. RÉGION WALLONNE, COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE ET COCOM

Barème à l'indice pivot 103,04 (Base 2013 = 100) en vigueur à partir du 01/06/2017

8.2.1.1. ENFANTS QUI NE JOUISSENT PAS D'ALLOCATIONS FAMILIALES PENDANT UN MOIS ENTIER DANS UN AUTRE RÉGIME

<u>MONTANT DE BASE D'ALLOCATIONS FAMILIALES¹</u>	EUR/MOIS
1 ^{er} enfant :	93,93
2 ^{ème} enfant :	173,80
3 ^{ème} enfant et chacun des suivants:	259,49
 <u>SUPPLÉMENTS²</u>	 EUR/MOIS
1 ^{er} enfant :	47,81
2 ^{ème} enfant :	29,64
3 ^{ème} enfant et chacun des suivants :	
• Famille monoparentale ³ :	23,90
• Autre famille :	5,20
 <u>ORPHELINS</u>	 EUR/MOIS
par orphelin :	360,83
 <u>SUPPLÉMENTS D'ÂGE</u>	 EUR/MOIS
• enfant de 6 à 11 ans inclus :	32,63
• enfant de 12 à 17 ans inclus :	49,86
• enfant de 18 à 24 ans inclus :	63,40
 <u>ALLOCATION SPÉCIALE POUR ENFANTS PLACÉS EN INSTITUTION</u>	 EUR/MOIS
par enfant placé :	63,03

¹ Si certaines conditions de la loi instituant les prestations familiales garanties ne sont pas remplies, FAMIFED verse le montant de base par voie d'avance.

² Un supplément social s'ajoute au montant de base quand toutes les conditions requises sont remplies.

³ Le supplément est accordé à l'allocataire vivant seul avec les enfants.

SUPPLÉMENTS ANNUELS⁴ (En vigueur à partir de juillet 2017 à l'indice pivot 103,04)**EN EUR**

• enfant de 0 à 5 ans inclus :	28,72
• enfant de 6 à 11 ans inclus :	60,95
• enfant de 12 à 17 ans inclus :	85,33
• enfant de 18 à 24 ans inclus :	114,88

8.2.1.2. ENFANTS QUI JOUISSENT DÉJÀ D'ALLOCATIONS FAMILIALES PENDANT UN MOIS ENTIER DANS UN AUTRE RÉGIME

Voir les montants des allocations familiales ordinaires sous 8.1.1.

8.2.1.3. ALLOCATION DE NAISSANCE**EN EUR**

1 ^{ère} naissance :	1.272,52
2 ^{ème} naissance et chacune des suivantes :	957,42
chacun des enfants issus d'une naissance multiple:	1.272,52

8.2.1.4. LIMITES DES RESSOURCES TRIMESTRIELLES**EN EUR**

Les limites des ressources par trimestre prises en considération pour l'octroi des prestations familiales

1 enfant.....	4.226,93
2 enfants	5.072,32
3 enfants	5.917,70
4 enfants	6.763,09
5 enfants	7.608,47
6 enfants	8.453,86
Chaque enfant suivant.....	+ 20 %

⁴ Seuls les enfants ouvrant un droit aux allocations familiales en juillet perçoivent ce montant. Un enfant qui n'atteint par exemple l'âge de 6 ans qu'en septembre et qui a droit aux allocations familiales le 1er juillet a déjà droit au supplément annuel mentionné pour les 6-11 ans.

8.2.2. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

Barème à l'indice pivot 101,02 (Base 2013 = 100) en vigueur à partir du 01/06/2016

Adaptation :

Les plafonds des ressources sont adaptés à partir du 01/06/2017 suite à la hausse de l'indice-pivot (103,04, base 2013 = 100)

8.2.2.1. ENFANTS QUI NE JOUISSENT PAS D'ALLOCATIONS FAMILIALES PENDANT UN MOIS ENTIER DANS UN AUTRE RÉGIME

<u>MONTANT DE BASE D'ALLOCATIONS FAMILIALES¹</u>	EUR/MOIS
1 ^{er} enfant :	92,09
2 ^{ème} enfant :	170,39
3 ^{ème} enfant et chacun des suivants:	254,40
<u>SUPLÉMENTS²</u>	EUR/MOIS
1 ^{er} enfant :	46,88
2 ^{ème} enfant :	29,06
3 ^{ème} enfant et chacun des suivants :	
• Famille monoparentale ³ :	23,43
• Autre famille :	5,10
<u>ORPHELINS</u>	EUR/MOIS
par orphelin :	353,76
<u>SUPLÉMENTS D'ÂGE</u>	EUR/MOIS
• enfant de 6 à 11 ans inclus :	31,99
• enfant de 12 à 17 ans inclus :	48,88
• enfant de 18 à 24 ans inclus :	62,15

¹ Si certaines conditions de la loi instituant les prestations familiales garanties ne sont pas remplies, FAMIFED verse le montant de base par voie d'avance.

² Un supplément social s'ajoute au montant de base quand toutes les conditions requises sont remplies.

³ Le supplément est accordé à l'allocataire vivant seul avec les enfants.

ALLOCATION SPÉCIALE POUR ENFANTS PLACÉS EN INSTITUTION**EUR/MOIS**

par enfant placé : 61,79

SUPPLÉMENTS ANNUELS⁴ (En vigueur à partir de juillet 2016 à l'indice pivot 101,02)**EN EUR**

- enfant de 0 à 5 ans inclus : 28,72
- enfant de 6 à 11 ans inclus : 60,95
- enfant de 12 à 17 ans inclus : 85,33
- enfant de 18 à 24 ans inclus : 114,88

8.2.2.2. ENFANTS QUI JOUISSENT DÉJÀ D'ALLOCATIONS FAMILIALES PENDANT UN MOIS ENTIER DANS UN AUTRE RÉGIME

Voir les montants des allocations familiales ordinaires sous 8.1.2.

8.2.2.3. ALLOCATION DE NAISSANCE**EN EUR**

- 1^{ère} naissance : 1.272,52
- 2^{ème} naissance et chacune des suivantes : 957,42
- chacun des enfants issus d'une naissance multiple: 1.272,52

8.2.2.4. LIMITES DES RESSOURCES TRIMESTRIELLES**EN EUR**

Les limites des ressources par trimestre prises en considération pour l'octroi des prestations familiales

- 1 enfant..... 4.226,93
- 2 enfants 5.072,32
- 3 enfants 5.917,70
- 4 enfants 6.763,09
- 5 enfants 7.608,47
- 6 enfants 8.453,86
- Chaque enfant suivant..... + 20 %

⁴ Seuls les enfants ouvrant un droit aux allocations familiales en juillet perçoivent ce montant. Un enfant qui n'atteint par exemple l'âge de 6 ans qu'en septembre et qui a droit aux allocations familiales le 1er juillet a déjà droit au supplément annuel mentionné pour les 6-11 ans.